

Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 03/12/2020

L'an deux mille vingt, le trois décembre à neuf heures trente, le Conseil Syndical, s'est réuni au Palais des Congrès de Mazamet, après avoir été convoqué par le Président sortant conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 01/10/2020
- 2.1. Présentation des résultats des achats groupés d'énergie
- 2.2. Conventions maîtrise d'ouvrage déléguée « Rénovation énergétique des bâtiments »
- 3.1. Autorisation d'engagement de dépenses
- 3.2. Admission en non-valeur
- 3.3. Décision modificative n°2 Budget Principal
- 3.4. Décision modificative n°1 Budget IRVE
- 3.5. Dissolution Budget annexe « Eclairage public »
- 3.6. Convention financière SDET/ ENEDIS / BIRDZ
- 3.7. Convention groupement de commande travaux réseaux d'énergies et travaux associés.
- 4.1. Désignation d'un représentant du SDET à l'AREC Occitanie
- 4.2. Désignation d'un représentant du SDET à l'association AVERE Occitanie
- 4.3. Désignation d'un représentant du SDET à l'association TIGEO
- 4.4. Avenant convention constitutive Entente « Territoire d'Énergie Occitanie »
- 4.5. Projet « OccHyTarn »
- 4.6. Éléments d'échanges sur le dossier hydrogène
- 4.7. Recrutement d'un chef de projet « Hydrogène »

Il est procédé à l'appel et constaté que le quorum est atteint. L'assemblée pouvant valablement délibérer, les différents points figurant à l'ordre du jour sont abordés. Monsieur Francis REMIOT est désigné secrétaire de séance.

Membres titulaires présents formant la majorité des membres en exercice :

Jean-Paul **ALRAN**, Alain **ASTIE** (pouvoir de Jean-Luc DARGEIN-VIDAL), Jean-Charles **BALARDY**, Bernard **BARRIER**, Denis **BAYLE**, Jacques **BIAU**, Alain **BOUISSET**, Sylvain **CALS**, Christian **CAYRE**, Alain **CLERGUE**, François **COLLADO**, Vincent **COLOM** (délibérations n°1 à n°4.6), Alex **DE NARDI** (délibérations n°1 à n°4.4), Jean-Luc **ESPITALIER**, Saïda **FAKIR**, Jean-François **FALGAYRETTE**, Michel **FARENC**, Jean-Marc **FEDOU**, Didier **GAVALDA**, Serge **GAVALDA**, Lionel **GERVAUX**, Gilles **GINESTET**, Jean-Pierre **GOS**, Christian **HAMON**, Frédéric **ICHARD** (pouvoir de Gaëtan GÖBBELS), Patrice **JACQUET**, Eric **LEROUX**, Nicolas **LEROUX** (pouvoir de Jean **ESQUERRE**), Marc **MADERN**, Didier **MAHOUX**, Jacques **MAURY**, Noël **MEYSSONNIER**, Alain **OURLIAC**, Jean-Claude **PINEL**, Vincent **RECOULES**, Francis **REMIOT**, Henri **REYJAUD** (pouvoir de Daniel **MAYNADIER**), Michel **SABLAYROLLES**, Jacques **SALVETAT** (délibérations n°1 à n°4.6), Jean-Marc **SOULAGES**, Jean-Marc **TARROUX**, Jean-Claude **VERNIER**, Myriam **VIGROUX**.

Membres titulaires absents et suppléés : 1

Marc **MONTAGNÉ** (Représenté par José **GALLIZO**)

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL** (pouvoir à Alain **ASTIE**), Jean **ESQUERRE** (pouvoir à Nicolas **LEROUX**), Gaëtan **GÖBBELS** (pouvoir à Frédéric **ICHARD**), Daniel **MAYNADIER** (pouvoir à Henri **REYJAUD**).

Membres titulaires excusés : 11 (délibération n°1 à n°4.4) 14 (délibération n°4.7)

Michel **BUFFEL**, Vincent **COLOM** (délibération n°4.7), Elan **COMENT**, Alex **DE NARDI** (points d'information n° 4.5 et 4.6 et délibération n°4.7), Nicolas **ECHEVERRIA**, Pierre **ESCANDE**, Sylvain **FERNANDEZ**, Emile **GOZE**, Joël **IMBERT**, Alain **LEMONNIER**, Olindo **VIVAN**, Frédéric **JOURDE**, Jean-Paul **RAYSSAC**, Jacques **SALVETAT** (délibération n°4.7).

Nombre de voix délibératives : 48 (délibération n°1 à n°4.4) 45 (délibération n°4.7) :

En préambule, Monsieur le Président remercie la ville de Mazamet pour la mise à disposition du Palais des Congrès ainsi que les élus pour leur présence au dernier Conseil syndical de l'année 2020.

Il ajoute que Monsieur Bernard GILABERT, conseiller régional pour le département du Tarn ainsi que Monsieur Bertrand CHAUVET du bureau d'étude Seiya Consulting, interviendront en cours de séance pour aborder les points relatifs à la filière hydrogène inscrits à l'ordre du jour.

1 - Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 01/10/2020

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du conseil syndical du 10 octobre 2020 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Monsieur Jean-Charles BALARDY mentionne que son nom n'apparaît pas parmi les membres de la Commission « Communication / Concession » créée lors du dernier Conseil syndical. Il ajoute qu'au vu de l'importance stratégique du contrôle de la concession du réseau de distribution électrique du département, cette commission devrait être plus élargie en terme de participants.

A cela, Monsieur le Président répond qu'il a lancé un appel à candidature pour la constitution d'un groupe de travail « Concession / Communication » de 4 personnes lors du Conseil Syndical du 1^{er} octobre 2020 et précise que Monsieur BALARDY ne s'est pas manifesté pour y participer.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une commission à part entière mais d'un groupe de travail, constituée en nombre restreint dans l'objectif de faciliter les réunions en présentiel au vu de contraintes, liées à la crise sanitaire, qui pourraient s'étendre sur toute l'année 2021.

Il rappelle que, comme mentionné lors du dernier Conseil syndical, les groupes de travail constitués pourraient éventuellement évoluer au cours du mandat en fonction des besoins de la collectivité et des conditions de travail qui s'imposent à tous.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2020.

Le vote contre ne peut être pris en compte, M. Gervaux étant absent à la séance du 1/10/2020 (article L2121-23 du CGCT et Conseil d'Etat du 30 octobre 1990)

2.1 - Présentation des résultats des achats groupés d'énergie

Monsieur le Président présente à l'assemblée les résultats des trois marchés d'achat d'énergie concernant la fourniture d'électricité $\leq 36\text{Kva}$ pour les membres du premier accord cadre 2017-2021, la fourniture d'électricité $\leq 36\text{Kva}$ pour les membres du nouvel accord-cadre 2020 – 2022 et la fourniture de gaz passé dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

→ Voir la présentation en annexe 1 (page 17)

Monsieur le Président ajoute que les syndicats d'énergie, constituant le groupement d'achat, mettront à disposition des acheteurs publics membres une plateforme digitale à partir du début de l'année 2021.

En plus de mettre à dispositions l'ensemble des pièces des différents marchés du groupement, cet outil permettra d'apporter des données exactes sur les consommations des différents points de livraison et planifier des solutions d'optimisation des consommations, individualisées pour chaque acheteur membre du groupement.

2.2 – Conventions de maîtrise d’ouvrage déléguée « Rénovation énergétique des bâtiments »

Monsieur le Président laisse la parole à Frédéric ICHARD qui présente à l’assemblée un projet de conventions à proposer aux communes membres du SDET dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie des bâtiments publics.

Monsieur ICHARD présente les dispositifs, modalités juridiques et financières de deux conventions portant, sur le remplacement des chaudières vétustes, et sur l’optimisation des chaufferies et du pilotage énergétique pour les collectivités adhérentes au groupement d’achats d’énergie.

→ **Voir la présentation en annexe 2 (page 33)**

Monsieur le Président rappelle que le SDET est signataire de la charte « coup de pouce chauffage bâtiment tertiaire » instaurée par le gouvernement avec pour objectif le remplacement de chaudières à combustible fossile (autre qu’à condensation) par des systèmes de production de chaleur plus vertueux. Le coup de pouce permet de multiplier jusqu’à quatre fois le montant « normal » de certificats d’économie d’énergie alloué à l’opération.

Il rappelle que l’éligibilité des projets est fixée par Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d’économies d’énergie dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie et de la création d’une charte « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires ».

Il ajoute que le SDET est habilité à intervenir sur le patrimoine de ses membres en vertu de l’article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les syndicats d’énergie peuvent « *prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l’objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.* »

Afin d’encourager et de mener à bien les chantiers inscrits dans le cadre du dispositif « coup de pouce chauffage bâtiment tertiaire », Monsieur le Président propose au Conseil syndical que SDET intervienne sur le patrimoine communal en qualité de délégataire de maîtrise d’ouvrage pour des remplacements de chaudière.

→ **Voir convention de maîtrise d’ouvrage déléguée en annexe 3 (page 52)**

Dans un second temps, Monsieur le Président ajoute que le SDET assurerait la maîtrise d’ouvrage déléguée des remplacements de chaudières SDET si l’opération ne dépasse pas le montant de 100 000 € HT.

Il précise que le SDET réglerait l’intégralité des travaux et demanderait une contribution à la commune correspondant au prix des travaux déduction faite de la prime coup de pouce chauffage bâtiment tertiaire calculée au cas par cas à partir des caractéristiques du bâtiment ainsi que du système nouvellement installé. La convention de maîtrise d’ouvrage déléguée prendrait fin dès la réception des travaux.

Il précise que, si le nombre de sollicitations par les membres du SDET induit une incapacité technique ou financière de réaliser ces opérations dans l’intégralité, le SDET se réserverait le

droit de réaliser les opérations prioritairement dans les collectivités les plus petites (en particulier celles de moins de 4000 habitants).

Dans la continuité de l'action précédemment décrite, Monsieur le Président ajoute que le SDET souhaiterait accompagner les communes en matière d'optimisation de leurs systèmes de chauffage. En effet, d'importantes économies peuvent être générées par ce biais, et ce, en maîtrisant les investissements. Il précise que ces opérations constitueraient un levier important en matière d'économie d'énergie et d'amélioration du confort car il s'agit d'opérations peu coûteuses avec un temps de retour de l'ordre de 2 à 4 ans selon le bâtiment.

Afin d'encourager le développement de ce type de projet, Monsieur le Président précise que le SDET tend à poursuivre l'accompagnement des collectivités vers le pilotage énergétique de leur patrimoine immobilier en finançant des opérations d'optimisation énergétique, qui pourront, le cas échéant, être complétées par des fonctionnalités de pilotage à distance.

A cela, Monsieur le Président propose également que le SDET d'intervienne en tant que délégataire de maîtrise d'ouvrage auprès des collectivités adhérentes à son groupement d'achat d'énergie en apportant un financement de 80% du montant total des travaux, l'apport du SDET étant plafonné à 10 000€ HT par collectivité.

→ ***Voir convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en annexe 4 (page 57)***

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représenté :

- **AUTORISE** le Président à signer et à exécuter la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le remplacement des chaudières entre le SDET et les communes membres volontaires, ainsi que ses éventuels avenants.
- **AUTORISE** le Président à signer et à exécuter la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'optimisation et le pilotage des systèmes énergétiques entre le SDET et les communes membres volontaires, ainsi que ses éventuels avenants

3.1 - Autorisation d'engagement de dépenses

Monsieur le Président expose qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale (Président) peut, sur autorisation de l'organe délibérant (Comité syndical), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, pour permettre de régler aux entreprises les factures de travaux et d'équipement, ainsi que les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif, il convient que le comité syndical donne une autorisation préalable d'engagement, de mandatement et de liquidation des dépenses.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Président, avant le vote du budget primitif 2021 :

- À engager, liquider et mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget 2020,
- À engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption

3.2 - Admission en non-valeur

Monsieur le Président expose que Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville et Périphérie ne peut recouvrer certaines factures pour tout ou partie et demande l'allocation en non-valeur de ces produits pour un montant total de 24 496,10 €.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Accepte** la demande de Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville et Périphérie

3.3 - Décision modificative n°2 Budget Principal

Le Président expose que cette décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire de l'année 2020 concerne des travaux réalisés dans le cadre de convention de mandat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide** d'inscrire les dépenses et recettes ci-après :

Opérations pour compte de tiers (chapitre 45) :

Section d'investissement

Travaux Télécoms

Dépenses :

- Compte 4581167209 ANDOUQUE 19 800.00 €
19 800.00 €

Recettes :

- Compte 4582167209 ANDOUQUE 19 800.00 €
19 800.00 €

Travaux MDE

Dépenses :

- | | |
|---|-------------------|
| - Compte 4581001215 PUYLAURENS CHAUFFERIE | 3 000.00 € |
| | 3 000.00 € |

Recettes :

- | | |
|---|-------------------|
| - Compte 45820015 PUYLAURENS CHAUFFERIE (COMMUNE) | 2 000.00 € |
| - Compte 45820015 PUYLAURENS CHAUFFERIE (ACTEE) | 1 000.00 € |
| | 3 000.00 € |

3.4 - Décision modificative n°1 Budget IRVE

Le Président expose que cette décision modificative n°1 sur le budget annexe IRVE de l'année 2020 concerne des travaux réalisés dans le cadre de convention de mandat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide** d'inscrire les dépenses et recettes ci-après :

Opérations pour compte de tiers (chapitre 45) :

Section d'investissement

Dépenses :

- | | |
|---|--------------------|
| - Compte 4581004 SAINT SULPICE SPLA Borne de charge | 10 000.00 € |
| | 10 000.00 € |

Recettes :

- | | |
|---|--------------------|
| - Compte 4582004 SAINT SULPICE SPLA Borne de charge | 10 000.00 € |
| | 10 000.00 € |

3.5 - Dissolution Budget annexe « Eclairage public »

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 09 octobre 2017, le conseil syndical avait approuvé la création d'un budget annexe « Eclairage Public ».

Les budgets annexes constituant une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaires, il apparaît que le budget annexe est un outil qui induit des lourdeurs de gestion réelles.

Monsieur le Président précise que pour suivre des activités simples qui relèvent de services publics administratifs tels que l'éclairage public, l'utilisation d'une nomenclature fonctionnelle et spécifique (code fonction), déjà utilisé dans le budget principal, est largement suffisante à donner une information financière.

En ces sens, Monsieur le Président propose au conseil syndical de dissoudre le budget annexe « Eclairage Public ».

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de supprimer le budget annexe « Eclairage public » du SDET

3.6 - Convention financière SDET/ ENEDIS / BIRDZ

Le président du SDET expose que la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, a été retenu par VEOLIA EAU pour fournir ses services sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Gaillacois (déploiement prévu sur la commune de Gaillac) et sur le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Dadou pour les communes de Mont Roc et Lacrouzette.

La télé-relevé des compteurs requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RDP) aérien à basse tension et implique à la fois :

- Le distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L.111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante,
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDET)
- La société BIRDZ

En conséquence, une convention à intervenir entre ENEDIS, le SDET et la société BIRDZ doit être établie. Ce document définit les conditions tant techniques que financières d'installation de répéteurs sur le réseau de distribution publique d'électricité basse tension ainsi que leur exploitation. Elle indique notamment que le service public de la distribution d'électricité est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et capteurs environnementaux. Ainsi, la société BIRDZ ne doit en aucun moment porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité.

→ Voir convention ENEDIS, SDET et BIRDZ en annexe 5 (page 62)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Donne son accord** pour l'établissement d'une convention à intervenir entre le distributeur, l'autorité concédante et le société BIRDZ,
- **Demande** que la société BIRDZ formule une demande d'utilisation des ouvrages BT préalablement à toute utilisation des ouvrages BT,
- **Accepte** les conditions financières, à savoir le versement de 27.21 € par support utilisé,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.

3.7- Convention groupement de commande travaux réseaux d'énergies et travaux associés

Monsieur le Président rappelle Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans le département du Tarn.

À ce titre, et conformément à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SDET exerce une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dont il a conservé la prérogative.

Il précise que d'autres acteurs du département du Tarn sont également en charge de travaux de réseaux sur leur territoire, notamment :

- Energie Services Lavour Pays de Cocagne
- La Régie municipale d'électricité de Saint-Paul Cap de Joux
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Carmausin,
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de Tanus
- Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L 2224-36 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

Il précise que le SDET est en charge de la répartition des aides du Compte d'affectation spéciale FACE et qu'à la demande des autres AODE du territoire, le SDET propose de constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un marché de travaux d'électrification et d'autres réseaux secs associés sur le département du Tarn.

Il explique qu'en mutualisant les besoins sur son territoire, le SDET permettrait aux autres AODE de pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés et de coordination de travaux.

→ Voir convention constitutive en annexe 6 (page 86)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **De constituer** un groupement de commandes, ne disposant pas de la personnalité morale, sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour :
 - Les études et travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et de dissimulation de réseaux de distribution d'énergie électrique ;
 - Les études et travaux d'exécution de branchements ;
 - Les études et travaux d'enfouissement coordonnés du réseau de service universel de télécommunications,
 - Les études et travaux de dissimulation ou d'extension de réseau de communications électroniques dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT.

- **De valider** les modalités de fonctionnement du groupement de commande établies par convention constitutive entre Energie Services Lavour Pays de Cocagne, la Régie municipale d'électricité de Saint-Paul Cap de Joux, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Carmausin, le Syndicat Intercommunal d'Électrification de Tanus et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn.

4.1 - Désignation d'un représentant du SDET à l'AREC Occitanie

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE)

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, le SDET a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Monsieur le Président rappelle que cette société intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, Monsieur le Président précise que la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Il ajoute que l'AREC Occitanie pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

Monsieur le Président précise qu'en matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- Une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- Le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;

- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- Le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, Monsieur le Président ajoute que, sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Cette dernière exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

La société pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités et continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Monsieur le Président rappelle que suite aux élections du Syndicat Département d'Energie du Tarn, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du SDETAu sein des instances de gouvernance de la société SPL AREC OCCITANIE.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Désigne** Monsieur Alain ASTIE, pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société SPL AREC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'Administration.
- **Autorise** Monsieur Alain ASTIE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

- **Autorise** Monsieur Alain ASTIE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur.
- **Désigne** Monsieur Alain ASTIE pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales d'actionnaires de la société SPL AREC OCCITANIE.
- **Autorise** ses représentants au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'Administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

Monsieur le Président propose également de désigner parmi les membres du Conseil syndical deux conseillers pour le seconder au sein des instances de l'AREC Occitanie en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Nicolas LEROUX et de M. Frédéric ICHARD se déclarent candidats.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte que **Nicolas LEROUX** et **Frédéric ICHARD** représentent la collectivité au sein du conseil d'administration de l'AVERE Occitanie, par délégation du Président du SDET en cas d'empêchement de ce dernier.

4.2 - Désignation d'un représentant du SDET à l'association AVERE Occitanie

Monsieur le Président rappelle que le SDET a adhéré à l'association Avere Midi-Pyrénées en avril 2015. Dénommée aujourd'hui Avere Occitanie, elle est l'association régionale de référence dans l'Occitanie sur la mobilité électrique.

Il précise que cette dernière a pour vocation de favoriser, promouvoir l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables et dont l'objectif est de créer un écosystème favorable au développement de la mobilité électrique en tant que mode de transport alternatif.

En considérant le rôle essentiel que joue le SDET dans le développement local de la mobilité électrique, Monsieur le Président propose de représenter le syndicat en sa personne au sein de l'association AVERE Occitanie.

Monsieur le Président propose également de désigner parmi les membres du Conseil syndical deux conseillers pour le seconder au sein du conseil d'administration de l'Avere Occitanie en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Nicolas LEROUX et de M. Frédéric ICHARD se déclarent candidats afin de représenter le SDET au sein de l'association AVERE Occitanie par délégation du Président du SDET en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Désigne** Monsieur **Alain ASTIE**, pour représenter le SDET au sein du conseil d'administration de l'association AVERE Occitanie

- **Accepte** que **Nicolas LEROUX** et **Frédéric ICHARD** représentent la collectivité au sein du conseil d'administration de l'AVERE Occitanie, par délégation du Président du SDET en cas d'empêchement de ce dernier.

4.3 - Désignation d'un représentant du SDET à l'association TIGEO

Monsieur le Président rappelle que le SDET est représenté au sein de l'association TIGEO (Tarn Information Géographique).

Il précise que cette association, fondée en 2012 et opérationnelle depuis le 1er février 2013, est une association Loi 1901 dont l'objet principal est la promotion et le développement de l'usage de l'information géographique sur le territoire du Tarn.

Initialement pensée comme une plateforme d'information géographique visant à mettre des données à disposition de ses membres, l'association a vu ses missions évoluer rapidement vers des actions de formation, de support et d'accompagnement.

Monsieur le Président rappelle que les missions de TIGEO s'organisent autour d'un double objectif d'aider ses adhérents à utiliser l'information géographique de manière autonome et régulière (accompagnements et services géomatiques) et de leur fournir les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur projets (accompagnements et services thématiques).

Il précise que les accompagnements thématiques visent à mettre à disposition des membres de l'association des supports technique et méthodologiques, données, outils ou accompagnements dans leurs projets.

Monsieur le Président propose donc de représenter le syndicat en sa personne au sein de l'association TIGEO.

Monsieur le Président propose également de désigner parmi les membres du Conseil syndical un conseiller pour le seconder au sein du conseil d'administration de l'association TIGEO en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Myriam VIGROUX se déclare candidate afin de représenter le SDET au sein de l'association TIGEO par délégation du Président du SDET en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Désigne** Monsieur **Alain ASTIE**, pour représenter le SDET au sein du conseil d'administration de l'association TIGEO
- **Accepte** que **Myriam VIGROUX** représente la collectivité au sein du conseil d'administration de TIGEO, par délégation du Président du SDET en cas d'empêchement de ce dernier.

4.4 - Avenant convention constitutive Entente « Territoire d'Energie Occitanie »

Avec le recul lié à plus de trois années de fonctionnement de l'Entente Territoire d'Energie Occitanie, Monsieur le Président précise que les présidents des syndicats ont souhaité porter

la durée du mandat du Président de l'Entente à deux années en se calant sur le cycle électoral qui rythme le renouvellement des instances délibérantes au mois de mai tous les six ans.

Il précise que cette proposition a pour objectif de favoriser une plus grande stabilité dans la représentation de l'Entente et partant, une meilleure visibilité par ses partenaires incarnés par une Présidence tournante tous les deux ans.

Il ajoute que les présidents des syndicats d'énergie de l'Entente souhaitent également repenser les dispositions relatives au financement du fonctionnement de l'Entente en supprimant la référence à un plafond de dépenses de 36 000 €.

Il précise que cette modification d'organisation financière permettrait de ne pas brider l'évolution des possibilités d'actions communes, dans la limite des crédits proposés en conférence annuelle de l'Entente, et approuvés par les comités syndicaux de chaque Syndicat, en permettant de recevoir d'éventuelles aides de partenaires éventuels.

Faisant référence à l'article 8-2 de la convention qui ouvre possibilités de modifications à tout moment par avenant, après délibérations concordantes de chaque assemblée délibérante des collectivités membres, Monsieur le Président propose au Conseil syndical de modifier par avenant certains articles de la convention de l'Entente du 2 décembre 2016.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Valide** le projet d'avenant visant à modifier la Convention constitutive de l'Entente Territoire d'Énergie Occitanie

4.5 – Projet « OcchHyTarn »

Monsieur le Président laisse la parole à Bernard GILABERT, Conseiller régional pour le département du Tarn, qui présente la politique « hydrogène » de la Région Occitanie, ses objectifs, sa planification par le biais de plusieurs projets. Concernant le territoire tarnais, Monsieur GILABERT présente le projet « OcchHyTarn », programme de développement d'un écosystème hydrogène sur le département pour lequel le SDET joue un rôle de coordonnateur entre acteurs institutionnel et opérateurs économiques locaux.

Il ajoute en conclusion que le projet « OcchHyTarn » est un projet ouvert et évolutifs vers d'autres territoires et vers d'autres filières (bois...) dans l'optique de nouveau financement à venir de la Région Occitanie.

→ Présentation en annexe 7 (page 91)

Monsieur le Président remercie Monsieur GILABERT pour son intervention.

Monsieur Bertrand CHAUVET, Président du cabinet de conseil SEIYA CONSULTING, intervient ensuite en visio-conférence.

Le cabinet SEITA CONSULTING est spécialisé dans le domaine de l'hydrogène et dans l'accompagnement stratégique des territoires pour le développement de projets hydrogène. Cette intervention a pour but de présenter l'évolution du plan national du développement de la filière hydrogène, et des déclinaisons territoriales qui se présentent, en vue d'une majoration massive des financements dans ce domaine (production par électrolyse, développement transports lourds, décarbonisation de l'industrie ...).

Monsieur CHAUVET présente le projet « OcchHyTarn » et son intégration dans une vision régionale de la filière hydrogène (positionnement dans un corridor transnational, création de 2

stations d'hydrogène vert par électrolyse sur le département à St Sulpice et à Albi, déploiement d'un réseau d'autocars hydrogène par le biais de l'industrie locale...).

→ **Présentation en annexe 8 (page 104)**

Question réponses :

Nicolas LEROUX :

Malgré un soutien manifeste au projet « OccHyTarn », Monsieur LEROUX, regrette que ce dernier « OccHyTarn » ne tienne pas compte du potentiel de production hydrogène déjà présent sur le Tarn et qu'il se déploie à l'écart du Pays Castrais, territoire industriel dont les liaisons commerciales utilisent fortement les transporteurs lourds (industries du Sidobre...).

A cela, Monsieur CHAUVET répond que dans le cadre du projet « OccHyTarn », les acteurs institutionnels et économiques du Pays Castrais ont été consultés mais ne présentaient pas un niveau de maturité suffisante en terme de calendrier de réponse à l'appel à projet régional. Par ailleurs, il ajoute que le territoire du Pays Castrais ne fait pas partie du périmètre éligible au subvention européenne car trop éloigné des corridors européens (plus de 30 km de l'A68 Toulouse – Albi.

Néanmoins, Monsieur CHAUVET précise que dans le cadre d'une réflexion autour de la construction de l'axe autoroutier Castres-Toulouse, un travail sur une 2eme phase de développement hydrogène autour du Pays Castrais pourra être mené.

Jean-Pierre GOS :

Monsieur Jean-Pierre GOS évoque le prix de production de l'hydrogène vert par électrolyse, en mentionnant la problématique des catalyseurs platine particulièrement onéreux, et s'interroge sur la recherche d'une nouvelle génération de catalyseur permettant de faire baisser les prix.

A cela, Monsieur CHAUVET répond que la nature des catalyseurs platine dans les piles à combustion n'est pas le sujet plus critique en terme de coûts liés à la production d'hydrogène par électrolyse.

Il précise que la massification de la production exercerait un levier bien plus conséquent pour faire baisser les couts de production par électrolyse car le prix des composants des catalyseurs (plaques polymères...) est inversement proportionnel à la quantité de production de ces matériaux. En prenant en compte ces données, il ajoute qu'au niveau d'une production de 500 000 véhicules/an, un véhicule hydrogène reviendrait moins cher qu'un véhicule diesel.

Monsieur le Président remercie Monsieur CHAUVET pour son intervention et ajoute que le cabinet SEIYA CONSULTING, proposera aux élus du SDET des séances de formation au cours du mois de janvier sur le développement de la filière hydrogène.

4.6 – Eléments d'échanges sur le dossier hydrogène

Au sujet du dossier hydrogène, Monsieur Jean-Charles BALARDY manifeste que la Commission Transition énergétique du SDET devrait se pencher sur ce projet dans un premier temps.

Il ajoute qu'il regrette que seul l'électrolyse soit éligible à ce projet et, en ce sens, souhaiterait qu'on puisse faire évoluer les textes de loi afin de pouvoir y intégrer la production d'hydrogène à partir du méthane et ainsi regrouper plus d'acteurs départementaux autour de ce dossier.

A cela Monsieur le Président rappelle que le conseil syndical du SDET a commencé à engager des démarches de réflexion sur la question de la mobilité décarbonée le 21 juin 2018, et que ce dernier a décidé d'étudier le potentiel hydrogène sur le territoire. Monsieur le Président répertorie depuis cette date, la tenue de 4 conseils syndicaux qui ont travaillé sur la question du développement de la filière hydrogène ainsi que 2 réunions de bureau en 2020 ayant traité le sujet de l'Appel à Projet « Territoire d'Hydrogène » lancé par la Région Occitanie.

Concernant la production d'hydrogène par vaporéformage, le Président répond que, dans l'attente de nouvelles dispositions règlementaires, le SDET est tributaire de la législation européenne et nationale en vigueur et qu'en ce sens, le syndicat oriente ses décisions en fonction des critères demandés par les financeurs et donc par cet appel à projet.

Monsieur le Président assure que le SDET doit se positionner dès aujourd'hui sur la filière hydrogène et conduire cet appel à projet conformément au cahier des charges tout en précisant que le SDET est prêt à étudier l'ensemble des scénarios et s'adapter bien évidemment à toutes évolutions.

Il ajoute qu'à la demande de la Région, relais des fonds européens pour le développement de cette filière, les délais pour élaborer une stratégie hydrogène locale et constituer des dossiers sont particulièrement restreints et qu'il serait dommageable pour le SDET, acteur départemental de l'énergie, de ne pas participer au développement d'une filière incontournable de la transition énergétique dans le Tarn.

Monsieur GILABERT, ajoute que malgré les apports considérables et particulièrement vertueux de certains acteurs locaux en terme de production d'énergie verte, la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) a rappelé que les modalités de financement des projets territoriaux ne concernaient que l'hydrogène vert et non l'hydrogène bas carbone (issu de la méthanisation).

Il ajoute qu'au vu de la position stratégique du département du Tarn, favorable au développement de cette filière, il serait dommageable de rater la marche de l'hydrogène et des atouts que cela induit en terme de développement économique et de créations d'emplois.

Monsieur LEROUX prend ensuite la parole pour exprimer son avis favorable pour que le SDET s'engage dans cette filière et se positionne en coordonnateur du projet « OccHyTarn ».

Monsieur le Président précise que le SDET évaluera bien entendu l'aspect financier propre à la réalisation de ce projet en évaluant les bénéfices et les risques (financements à définir, subventions disponibles...) en concertation avec le Conseil syndical.

Monsieur Vincent RECOULES exprime qu'il est plutôt favorable à l'élaboration d'une stratégie réunissant l'ensemble des acteurs du département sur le dossier hydrogène. Il s'interroge également sur les questions d'optimisation financières et les risques de doublons en évoquant notamment des stratégies concomitantes entre l'hydrogène et le ferroviaire sur l'axe Toulouse - St Sulpice – Albi.

Concernant la stratégie départementale, Monsieur le Président répond que le précédent Conseil syndical a déjà ouvert les portes à différents acteurs institutionnels locaux. Il ajoute que l'état d'esprit des élus était de travailler en collaboration avec les structures tarnaises mais également avec celles extérieures au département, comme la Région Occitanie, les 9 syndicats départementaux d'énergie engagés dans le développement régional des bornes de recharge IRVE, les 10 syndicats départementaux d'énergie engagés dans la stratégie d'achats groupés d'énergie ou l'ensemble de 13 syndicats départementaux d'énergie d'Occitanie rassemblés au sein d'une Entente.

Conformément à ce sujet, Monsieur le Président ajoute qu'il estime que le Conseil Syndical actuel se trouve dans un état d'esprit semblable au précédent.

Concernant le dossier hydrogène, Monsieur Frédéric ICHARD fait une rétrospective sur les échanges autour de l'Appel à projet Hydrogène en rappelant que le SDET a réuni un grand nombre d'acteur territoriaux autour de la table début mars 2020. Il ajoute qu'il considère que le SDET est aujourd'hui prêt à s'engager pleinement dans un projet pour lequel il s'est déjà mobilisé tout au long de l'année 2020 (constitution d'un dossier de candidature en juillet, réponse en octobre...) et à travers duquel il peut s'inscrire dans une démarche positive de développement pour le pays, la région et le département.

Monsieur BALARDY exprime à nouveau qu'il regrette que la Commission Transition énergétique ne se soit pas réunie en amont pour aborder un sujet de cette importance.

Monsieur ASTIE répond que, dans le contexte sanitaire particulier qui a marqué l'année 2020 et considérant les contraintes de temps liées à la remise des candidatures à l'appel à projet, la Commission Paritaire Transition énergétique (SDET/ EPCI) n'a pas pu se réunir jusque-là. Il ajoute que s'agissant d'une thématique d'un haut degré d'importance et entrant pleinement dans les attributions et compétences du SDET, il était de rigueur de traiter ce sujet en assemblée plénière plutôt que sur une commission, étant donné que l'ensemble des éléments ont été préalablement remis aux élus.

Par ailleurs, Monsieur le Président ajoute qu'un long échange en présentiel s'est tenue au sujet de l'appel à projet hydrogène lors du bureau syndical du 16 juin 2020.

En conclusion de ces échanges, Monsieur le Président propose au Conseil syndical de se prononcer sur le recrutement d'un agent qui sera en charge de monter et d'animer les projets relatifs au développement de la filière hydrogène sur le territoire.

4.7 – Recrutement d'un chef de projet « Hydrogène »

Monsieur le Président propose au Conseil syndical de procéder au recrutement d'un agent (contrat de projet de 3 ans), ingénieur de formation BAC +5 ou équivalent, dans le domaine de l'hydrogène afin de soutenir les développements de solutions hydrogène vert.

Il précise que cet agent sera chargé d'animer un réseau d'industriels et/ou de partenaires pour développer et valoriser les usages de l'hydrogène sur le territoire et réaliser et piloter des études faisabilité et de conception.

A une question concernant le budget mobilisé pour ce recrutement, Monsieur le Président précise qu'il sera d'environ 50 000/an (charges de personnel comprise).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (3 abstentions M. Reyjaud, M. Mahoux, M. Balardy)

Approuve la création du poste chef(fe) de projet hydrogène sur un contrat de projet de 3 ans.

Présentation des résultats des marchés complémentaires d'acheminement et de fourniture d'électricité et de gaz naturel passés en 2020

- Groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services en matière d'efficacité énergétique -

Introduction - contexte

Apporter une réponse aux acheteurs publics du département contraints par une nouvelle étape dans la disparition progressive des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité et de gaz naturel

- Le 09/11/2019 : publication de la La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (dite loi Énergie-Climat) a été publiée au Journal Officiel le 9 novembre 2019.



- Précise les conditions de la disparition progressive des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz naturel
- Limite le bénéfice des TRV de l'électricité

Dans le cas du gaz naturel



Au 31/12/2020

Suppression des TRV pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an.

Au 30/06/2023

Suppression totale des TRV ; y compris pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an

Dans le cas de l'électricité



Au 31/12/2020

Suppression des TRV pour les clients non domestiques qui emploient plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels > 2 millions d'euros.

Jusqu'au 31/12/2020 : possibilité de conserver les TRV en cours d'exécution (y compris lors de leur tacite reconduction), tant que vous ne demandez pas de changer d'option tarifaire ou de puissance souscrite.

Au plus tard le 31/12/2021

obligation de résilier les contrats au TRV

Introduction - contexte

Apporter une réponse aux acheteurs publics du département contraints par une nouvelle étape dans la disparition progressive des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité et de gaz naturel

Des solutions qui doivent répondre :

1.

Aux membres actuels du groupement qui avaient fait le choix de ne pas exercer leur éligibilité aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV)



Passation de marchés complémentaires aux marchés de fourniture actuellement en cours d'exécution





(Pour l'électricité > les clauses de flexibilité des marchés actuels ne permettent pas satisfaire à l'ampleur des besoins à couvrir)

2.

Aux acheteurs publics non adhérents et qui ont exprimé le souhait de rejoindre de groupement de commandes.



Organiser et assurer la passer de nouvelles consultations :

- ✓ Pour l'électricité 
- ✓ Pour le gaz naturel 



1. Pour les membres actuels du groupement

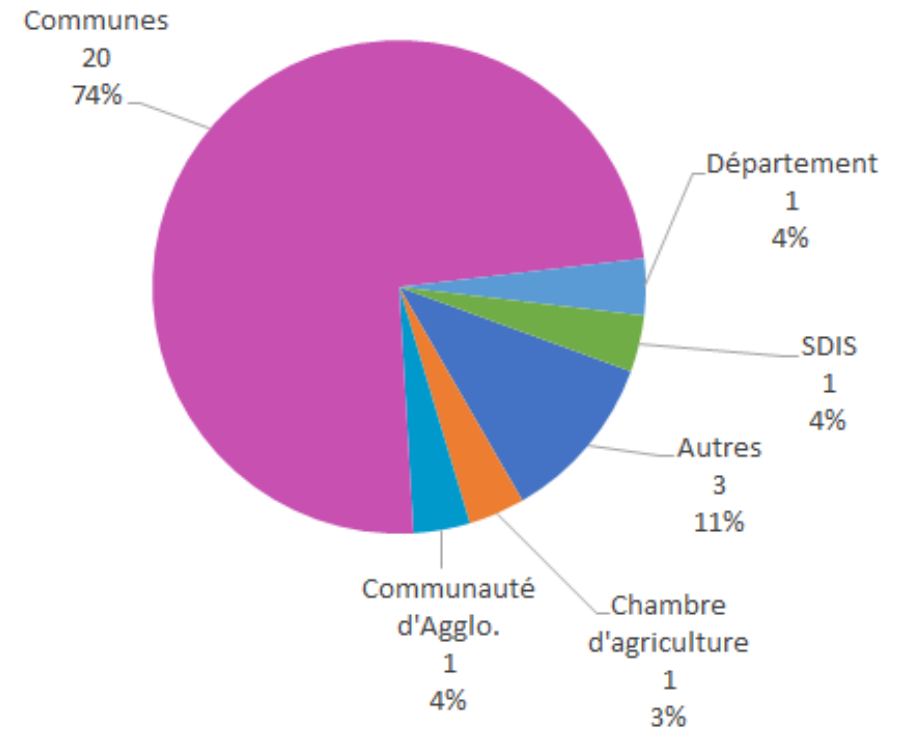
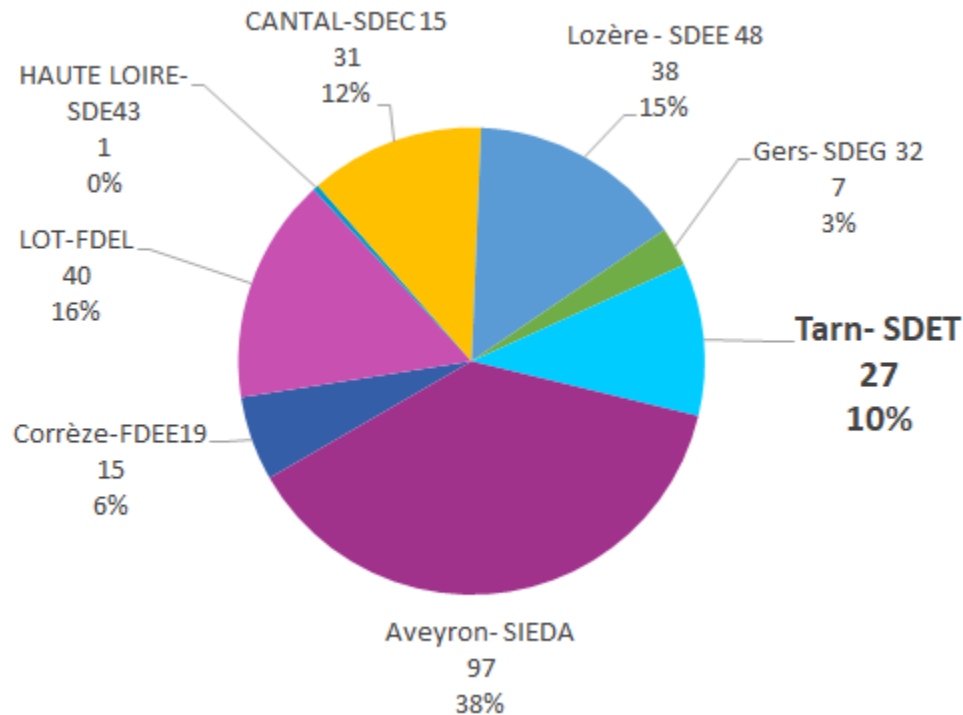
1. Pour les membres actuels du groupement ...

Le périmètre des besoins à couvrir :

• 247 membres

dont 27 sur le Tarn (10%)

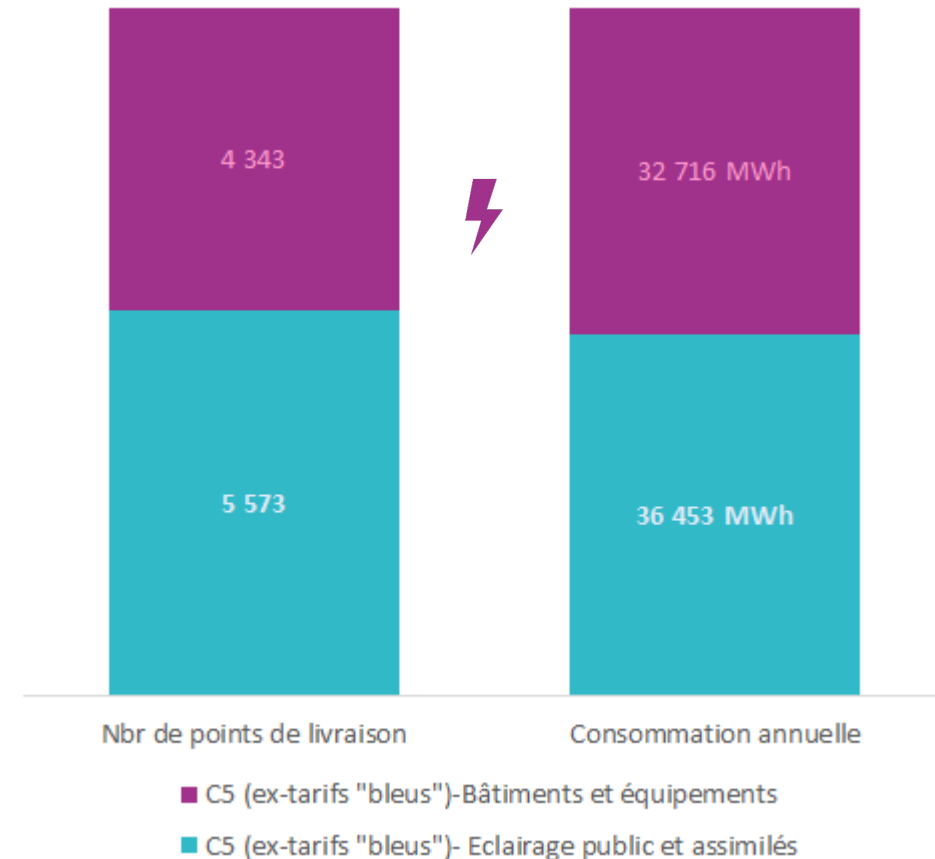
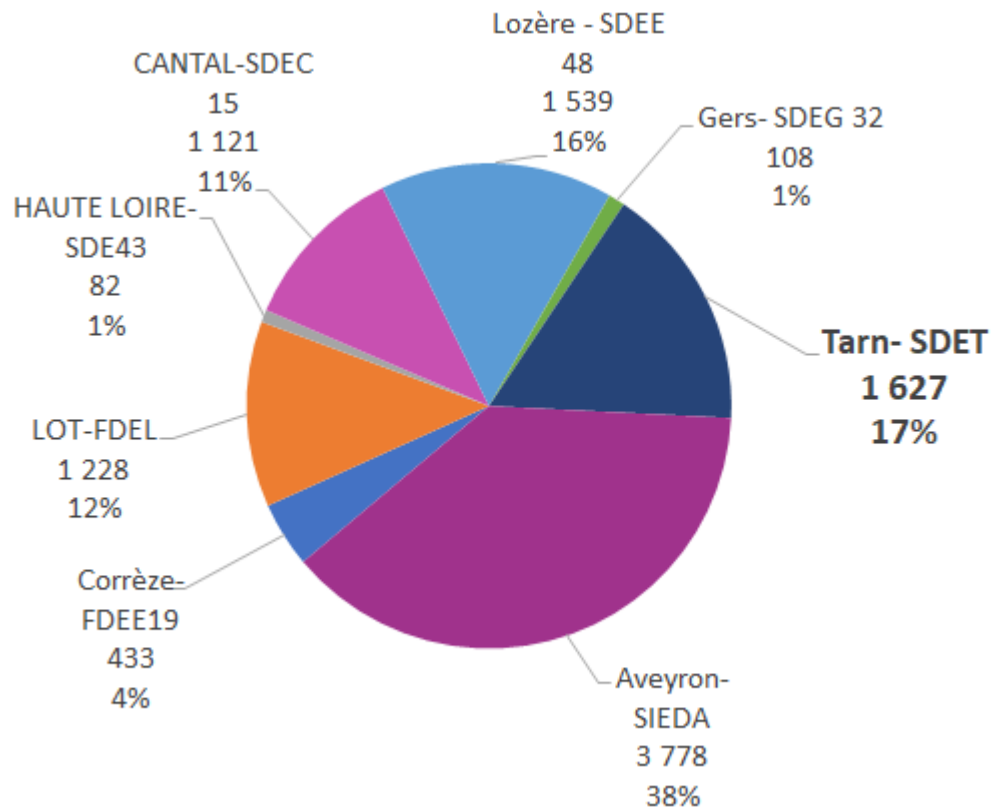
.... et majoritairement des communes



1. Pour les membres actuels du groupement ...

Le périmètre des besoins à couvrir

- 9 916 points de livraison **dont 1 627 sur le Tarn (17%)**
- Une consommation annuelle de 69,2 GWh /an :



1. Pour les membres actuels du groupement ...

- Utilisation de l'accord-cadre actuellement en cours d'exécution :
 - ✓ Accord-cadre N°2017achatoc notifié en 2017 et exécutable jusqu'au 31/12/2021
 - ✓ Passation d'un marché subséquent complémentaire (n°3) au lot 2 de l'accord-cadre :

LOT 2	POINTS DE LIVRAISON ALIMENTES EN ENERGIE ELECTRIQUE ASSOCIES A DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC OU DE SIGNALISATION D'UNE PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA SUR LE PERIMETRE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ENEDIS.
-------	---

- ✓ Période d'exécution des prestations de fourniture d'électricité : **(1 an) du 01/01/2021 au 31/12/2021**
 - ↳ contrainte liée à l'échéance de l'accord-cadre sur lequel ce marché est assis.

1. Pour les membres actuels du groupement ...

Contexte – le prix de l'électricité sur le marché de gros



- Date et heure limites de réception des offres de prix par les fournisseurs titulaires de l'accord-cadre :
Le 22/10/2020, à 12 heures 30
- Le prix de l'électricité sur le marché de gros (principale source d'approvisionnement des fournisseurs) :
 - ↳ Fortement volatile depuis la mi-2018
 - ↳ Dans une tendance baissière le jour de la remise des offres de prix

Evolution des cotations journalières sur le marché de gros de l'électricité pour une livraison en année +1 (calendar +1 baseload)



1. Pour les membres actuels du groupement ...




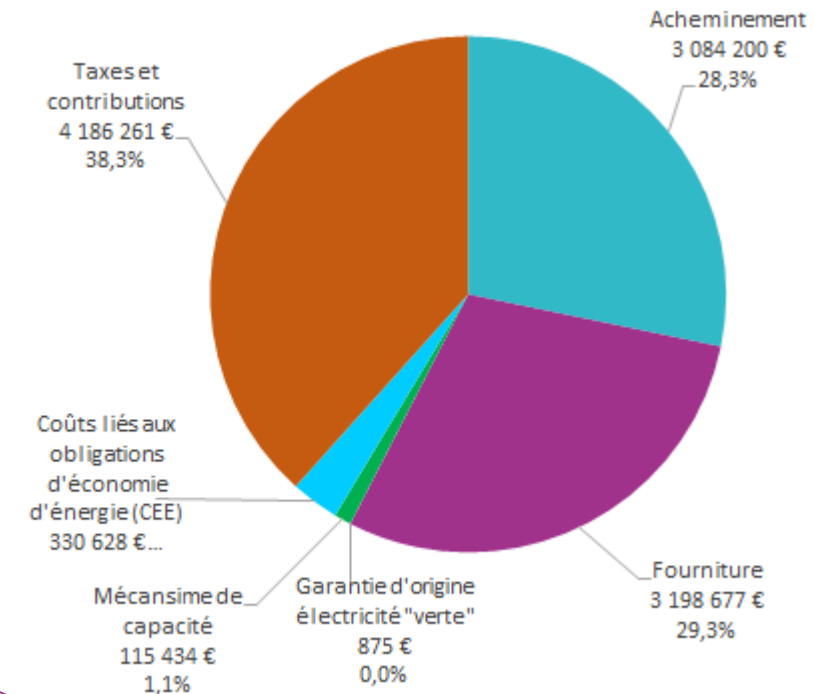
Les résultats de la consultation

Marché subséquent (n° 3) au lot 2 de l'accord-cadre :

LOT 2	POINTS DE LIVRAISON ALIMENTES EN ENERGIE ELECTRIQUE ASSOCIES A DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC OU DE SIGNALISATION D'UNE PUISSANCE SOUSCRITE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA SUR LE PERIMETRE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ENEDIS.
--------------	--

Nbr de membres concernés	Nbr de sites	Consommations estimées /an
247	9 916	69,2 GWh

Fournisseur retenu	Montant de l'offre TTC sur un an	Niveau de l'offre obtenue par rapport au Tarif Règlementé de Vente (TRV) en vigueur le jour de la remise des offres
EDF Commerce Sud-Ouest 	10,9 M€	-9,95% TTC/an* (-1 207 k€ TTC/an)*



* toutes composantes facturées et toutes contributions et taxes comprises, sur la base de la consommation annuelle 2019 de chaque site inclus dans le marché.

A la maille du marché, l'offre obtenue entraîne une baisse moyenne de la facture électrique de 9,95% TTC par an



2. Pour les nouveaux membres

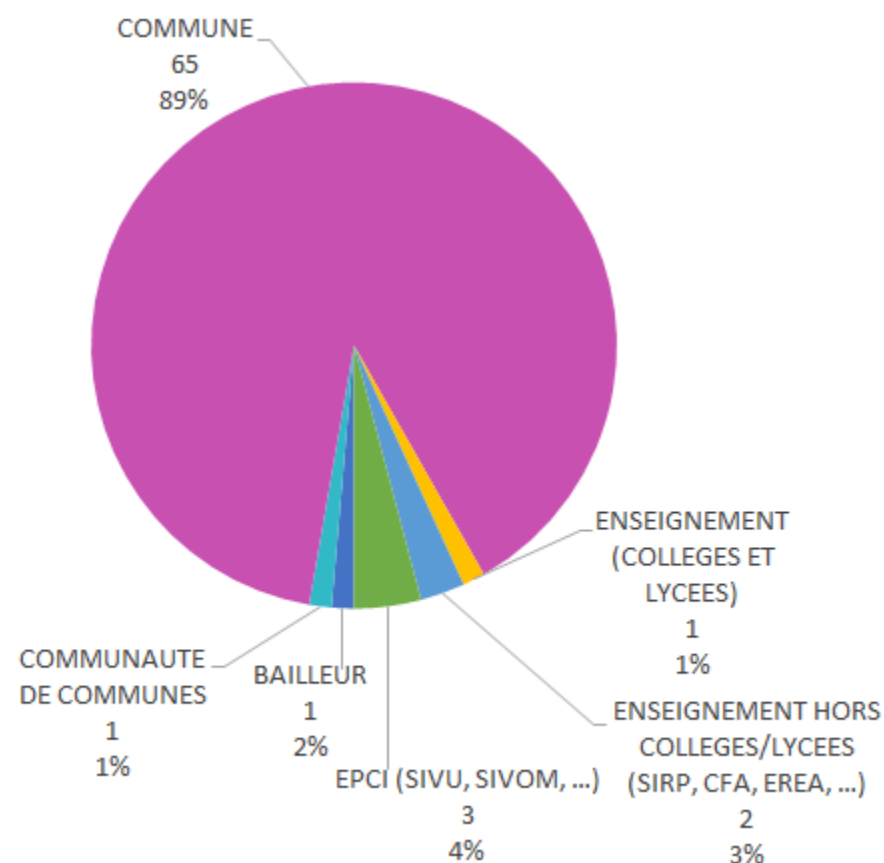
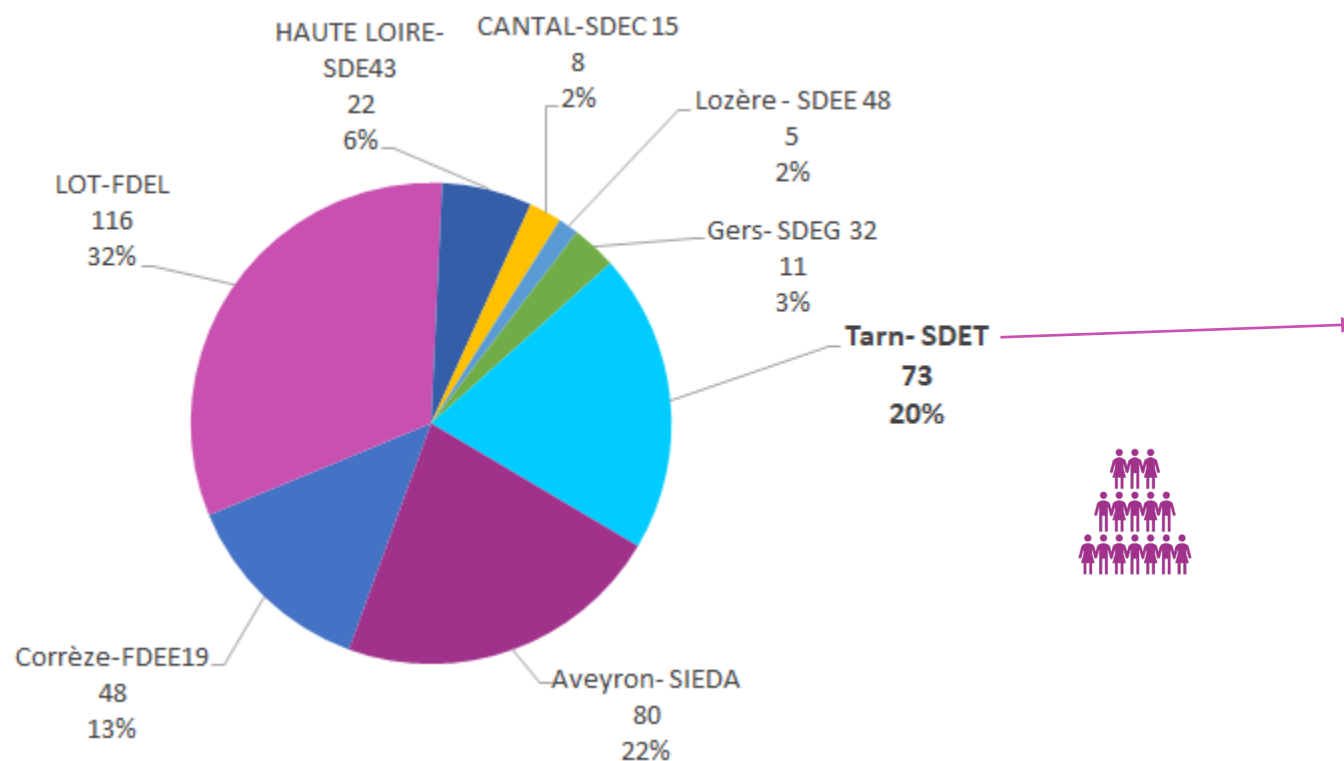
2. Pour les nouveaux membres du groupement ...

Le périmètre des besoins à couvrir



Dans le cas de l'électricité

- 363 membres dont 73 sur le Tarn (20%) et majoritairement des communes



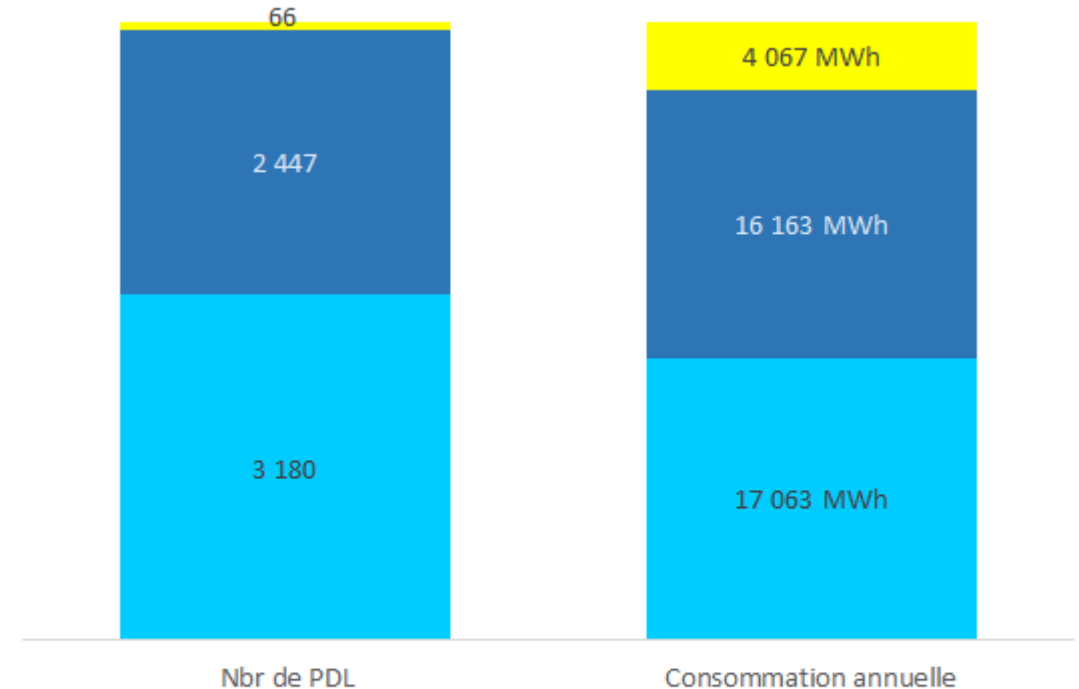
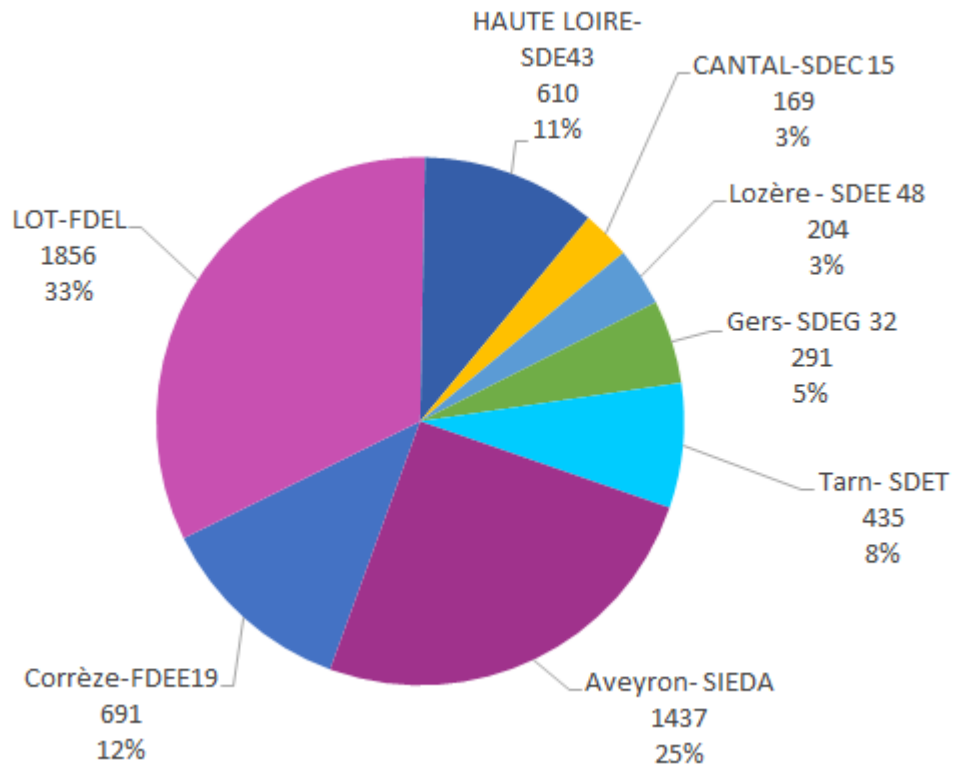
2. Pour les nouveaux membres du groupement ...

Le périmètre des besoins à couvrir



Dans le cas de l'électricité

- 5 693 points de livraison **dont 435 sur le Tarn (8%)**
- Une consommation annuelle de 37,3 GWh /an :



- C2-C3-C4 (ex-tarifs "jaunes/verts")
- C5 (ex-tarifs "bleus")-Bâtiments et équipements
- C5 (ex-tarifs "bleus")- Eclairage public et assimilés

2. Pour les nouveaux membres du groupement ...



Dans le cas de
l'électricité

- Passation d'un marché dédié : accord-cadre à marché subséquent

- ✓ Accord-cadre N° 2020achatmete notifié en septembre 2020 et exécutable jusqu'au 31/12/2022

LOT 1	Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison localisés sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS.
LOT 2	Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison localisés sur le périmètre des Distributeurs Non Nationalisés (Energies Services Lavour : ESL ; Energies Services Occitans : Ene'O et la SICAE Carmausin : SERC).

- ✓ Période d'exécution des prestations de fourniture d'électricité : **(2 ans) du 01/01/2021 au 31/12/2022**
 - ➔ contrainte liée à la nécessité d'une durée au moins égale à 2 ans pour garantir une attractivité de la consultation (un marché de 1 an limite l'intérêt du positionnement des fournisseurs)

2. Pour les nouveaux membres du groupement ...

Contexte – le prix de l'électricité sur le marché de gros

- Date et heure limites de réception des offres de prix par les fournisseurs titulaires de l'accord-cadre :
Le 13/10/2020, à 12 heures 30
- Le prix de l'électricité sur le marché de gros (principale source d'approvisionnement des fournisseurs) :
 - ↳ Fortement volatile depuis la mi-2018
 - ↳ Dans une tendance baissière le jour de la remise des offres de prix



Dans le cas de
l'électricité – LOT
1



Evolution des cotations journalières sur le marché de gros de l'électricité pour une livraison en année +1 (calendar +1 baseload)



2. Pour les nouveaux membres du groupement ...


Les résultats de la consultation

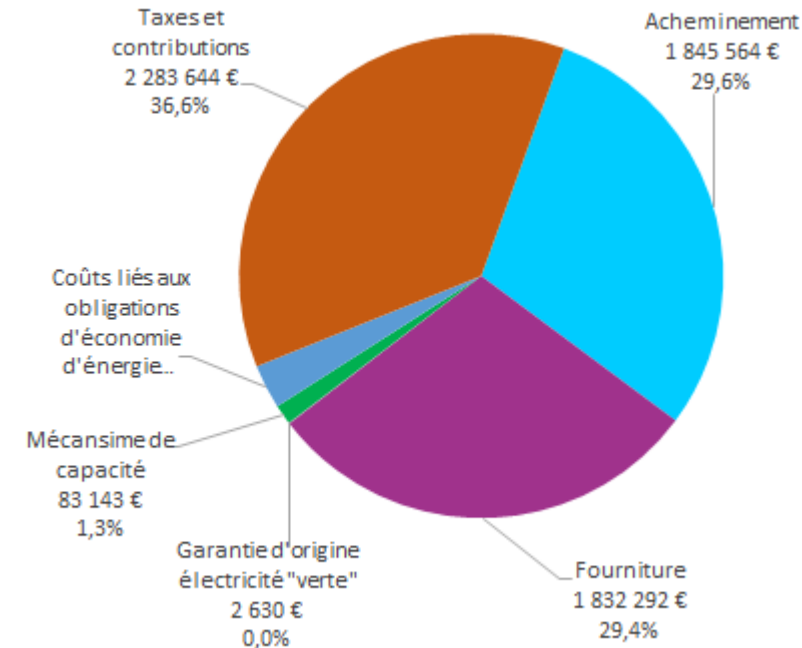
⚡ Dans le cas de l'électricité – LOT 1

Marché subséquent (n° 1) au lot 1 de l'accord-cadre :

LOT 1	Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison localisés sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS.
--------------	---

Nbr de membres concernés	Nbr de sites	Consommations estimées /an
363	5 693	37,3 GWh

Fournisseur retenu	Type de points de livraison	Montant de l'offre TTC sur un an	Niveau de l'offre obtenue par rapport ...	
 EDF Commerce Sud-Ouest	C5 (ex-tarifs « bleus »)	5,5 M€	... au Tarif Réglementé de Vente (TRV) en vigueur le jour de la remise des offres	-9,63% TTC/an* (-590 k€ TTC/an)*
	C2-C3-C4 (ex-tarifs « jaunes » et « verts »)	701 k€	... à l'offre de marché actuellement applicable en 2020 sur le groupement	+0,90% TTC/an* (+6,5 k€ TTC/an)*



* toutes composantes facturées et toutes contributions et taxes comprises, sur la base de la consommation annuelle 2019 de chaque site inclus dans le marché.

A la maille du marché, l'offre obtenue :

- ✓ entraîne une baisse moyenne de la facture électrique de 9,63% TTC par an pour les C5.
- ✓ se positionne à dessus de l'offre de marché actuellement applicable en 2020 sur le groupement à + 0,9% TTC par an pour les C2,C3 et C4

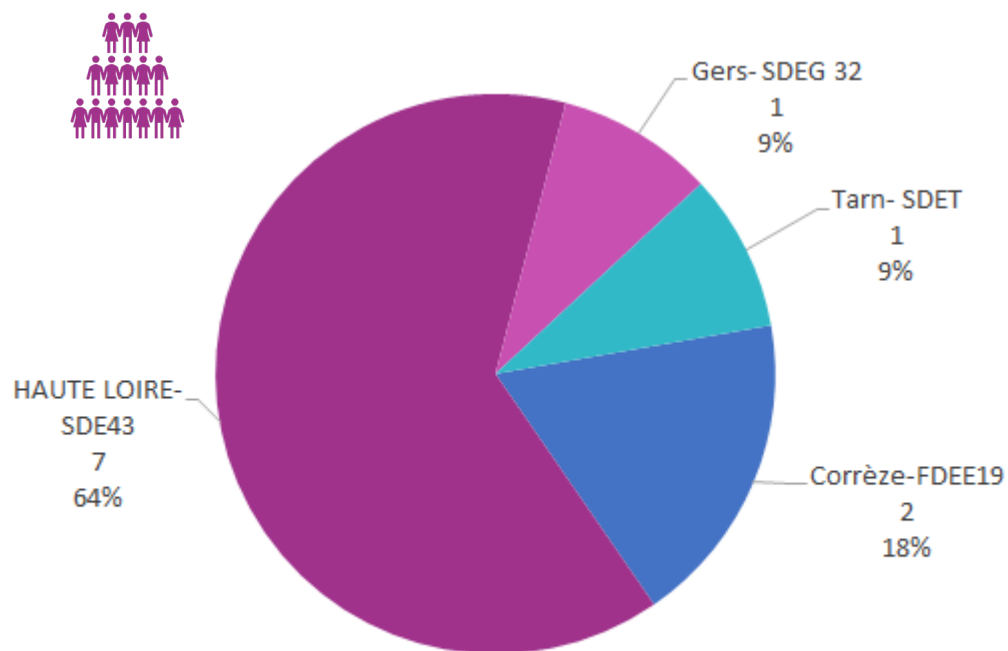
2. Pour les nouveaux membres du groupement ...

Le périmètre des besoins à couvrir

 Dans le cas du gaz naturel

- 11 membres (**dont 1 sur le Tarn**) dont 9 communes

- **49** points de livraison pour une consommation annuelle de 4,2 GWh/an



Offre retenue

- ➔ Passation d'un marché dédié en procédure adaptée.
- ✓ Période d'exécution des prestations de fourniture de gaz : **1 an du 01/01/2021 au 31/12/2021**
- ✓ **Attributaire EDF**
- ✓ Total de l'offre attributaire : 241 410, 37 euros TTC
- ✓ Gain de 10,14 % TTC

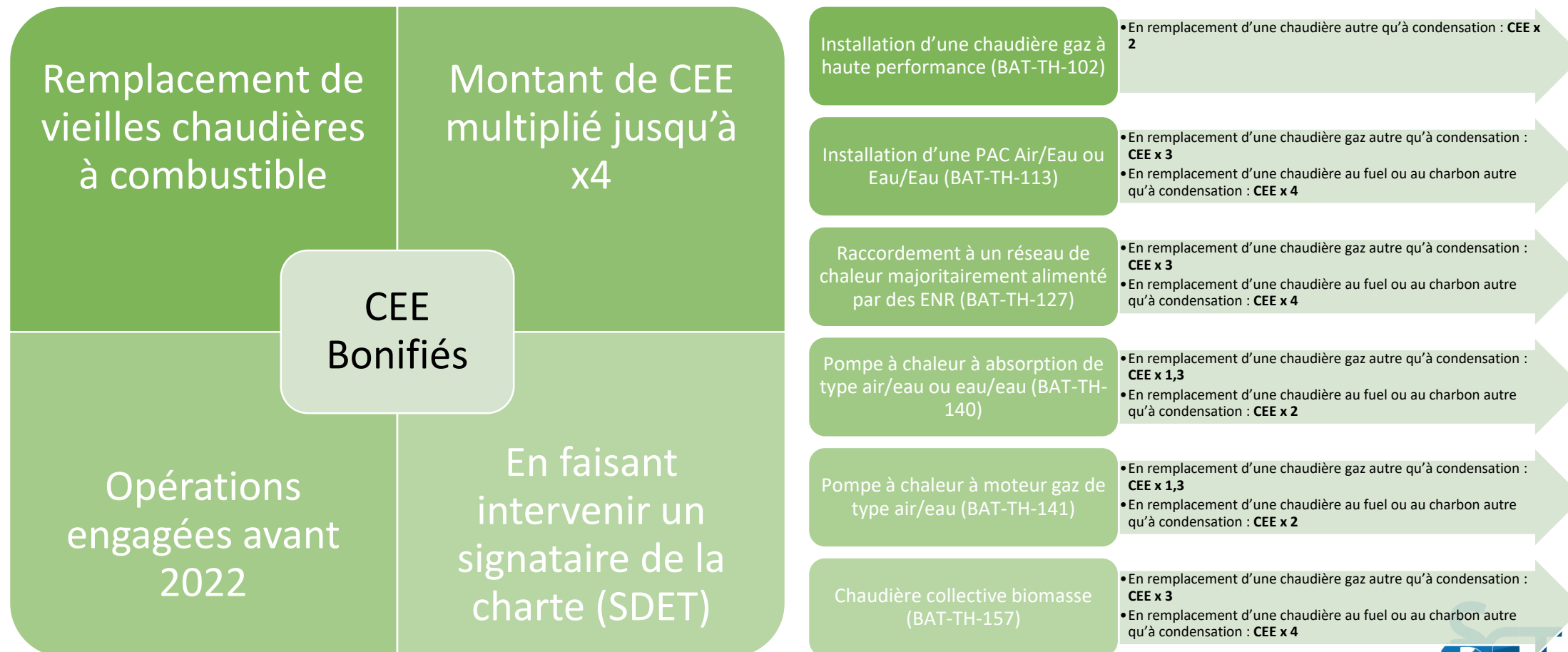
ANNEXE 2

Maîtrise de la demande en énergie dans le bâtiment public

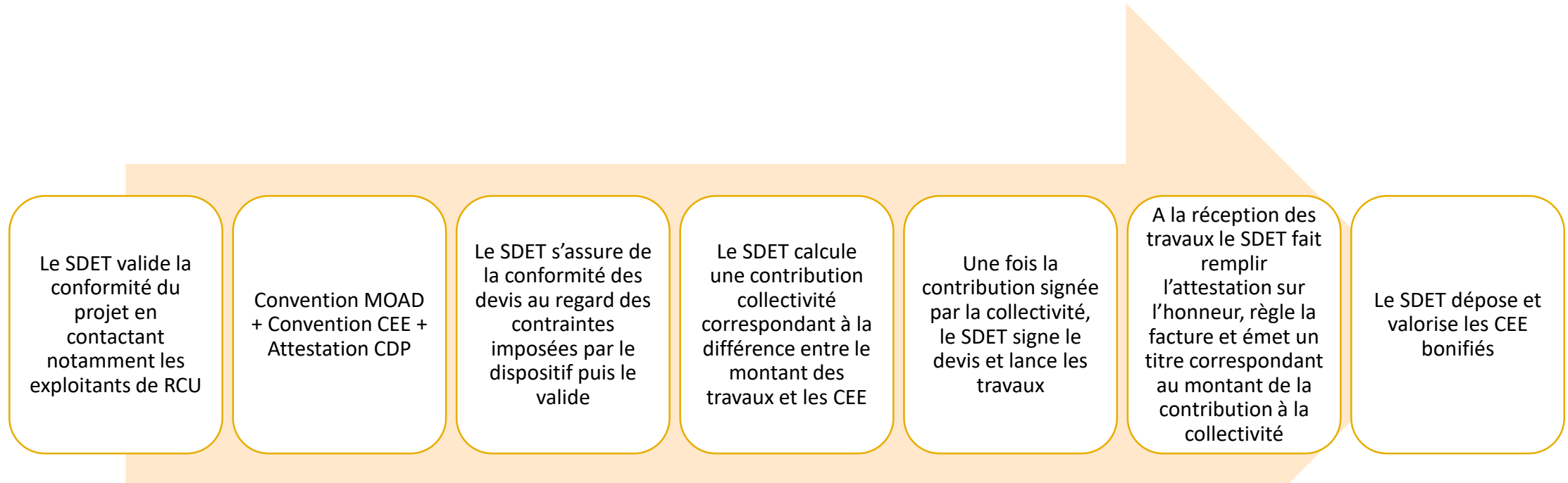


REEMPLACEMENT DE CHAUDIERES VETUSTES COUP DE POUCE CEE

Contexte CDP chauffage tertiaire



Projet : supporter l'avance de trésorerie en lieu et place des collectivités



Modalités juridiques : MOAD

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du CGCT,

Statut SDET 4.1 : compétences obligatoires au titre de l'électricité

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

Statut SDET 4.2.1 : compétences optionnelles au titre du gaz



Quid du cas fuel vers bois ? (pas d'énergie de réseau)



Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

Article L224-34 CGCT



Modalités financières/aides publics

Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et **en assume la charge financière.** La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître de l'ouvrage, ainsi c'est bien **elle qui sollicitera et percevra la DETR.** Une **convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique** devra définir les obligations respectives du mandataire et du mandant.

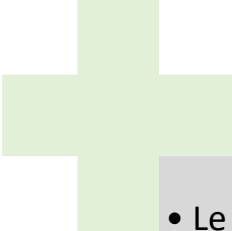
Circulaire DETR Tarn

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins **20% de la totalité des financements publics mobilisés.**

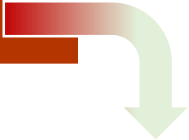

Circulaire DETR DSIL DSID

CEE = financements privés




- 
- Le SDET accompagne la commune tout au long du projet
 - Le SDET est lui-même signataire des justificatifs dont il valide la conformité (Devis, facture, Attestation sur l'honneur)
 - La commune n'a pas à supporter l'avance de trésorerie, elle perçoit les CEE immédiatement

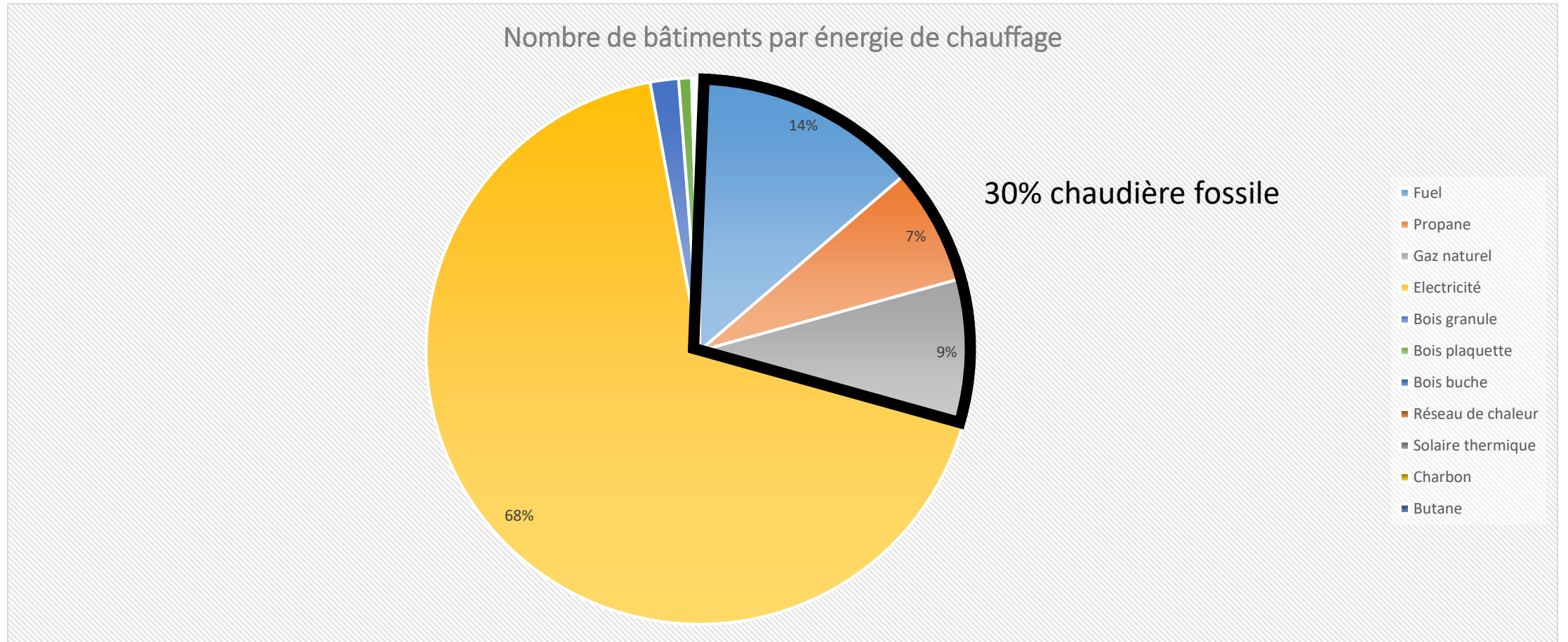
- En fonction des aménagements à réaliser sur le réseau, la facture peut augmenter drastiquement
- L'investissement à prévoir est difficile à évaluer devant le nombre de facteurs à prendre en compte pour l'élaboration des scénarios



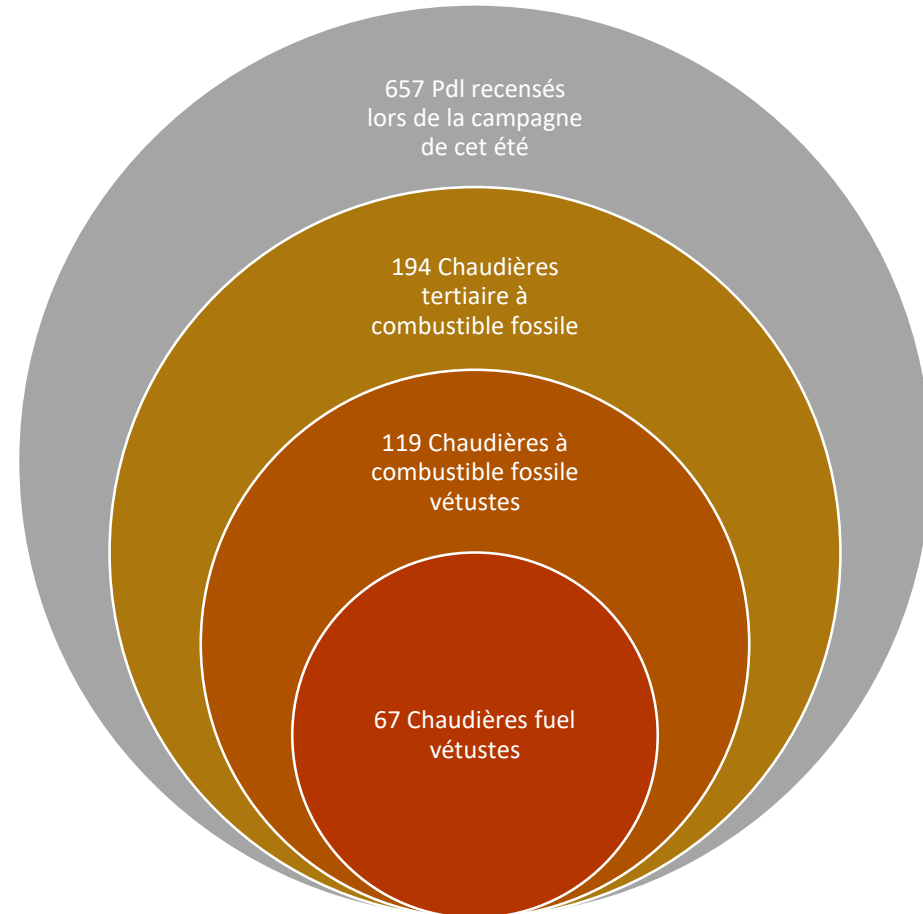
Le SDET MOAD uniquement pour les projets de moins de 100k€.
Au-delà de ce seuil le SDET n'avance plus le projet mais les CEE restent bonifiés via le parcours CEE habituel (+ attestation à remplir)

- 
- Maîtrise des dépenses
 - Maîtrise du scénario critique

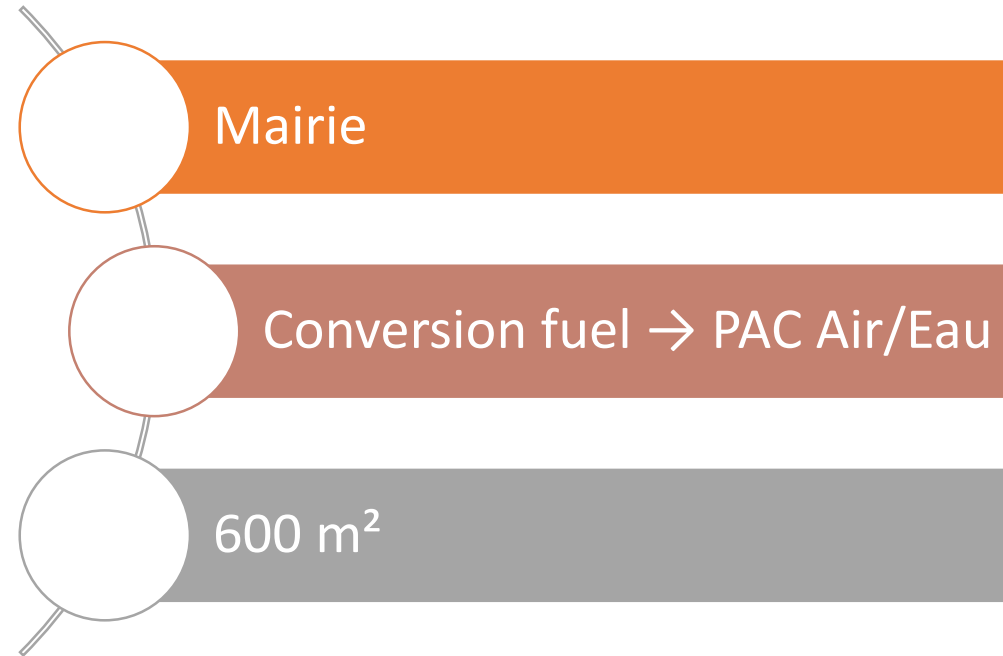
Typologie d'énergie de chauffage par bâtiment (657 bâtiments)



Vétusté des chaudières fossiles



Exemple conversion fuel PAC Air/Eau



Exemple conversion fuel PAC Air/Eau

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (η_s)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur	Facteur correctif
$111\% \leq \eta_s < 126\%$	H1	390				X	S 600
	H2	320	Santé	1,1			
	H3	210	Enseignement	0,8			
$126\% \leq \eta_s$	H1	470	Bureaux	1,2			
	H2	390	Commerces	0,9			
	H3	260	Autres	0,7			

Montant des travaux = 20 142,00€HT

Coefficient CDP = 4

Surface mairie = 600m²

Efficacité énergétique saisonnière = 127%

Valorisation CEE = 7c€HT/kWhcumac

$$CEE = 390 \times 600 \times 1,2 \times 4 = 1\,123\,200 \text{ kWhcumac}$$

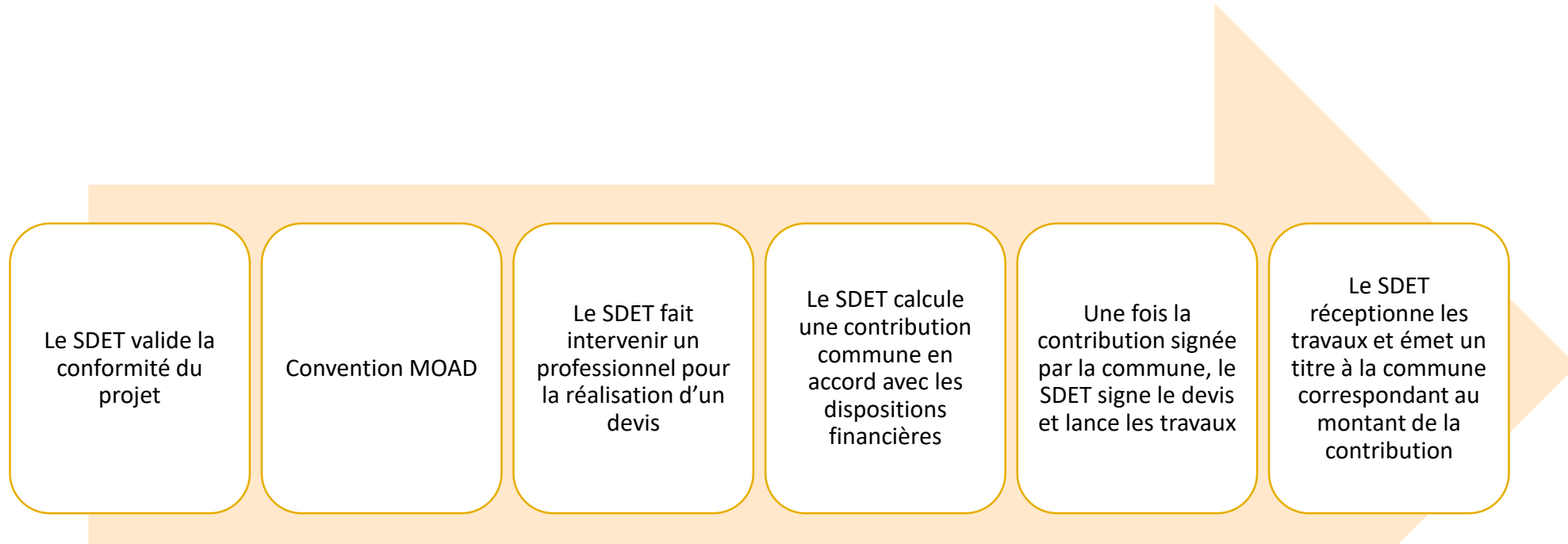
Montant prime CEE : 7 862,40€HT (9 483,20€TTC)

Contribution commune : 12 279,60€HT

Part financée/avancée : 39% (**47%CEETTC**)

OPTIMISATION DE CHAUFFERIES ET PILOTAGE POUR LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIE DU SDET

Présentation du dispositif



Modalités financières

Programme ACTEE



Montant alloué au programme : 30k€

Dépenses éligibles : installation d'automates et de dispositifs de pilotage

Programme Département 2019



Montant alloué au programme : 100k€(Dont 50% SDET)

Dépenses éligibles : installation de dispositifs de pilotage à distance

Programme Département 2020 (proposition en cours d'élaboration)



Montant alloué au programme : 50k€ (Sous réserves d'accord, dossier à l'étude)

Dépenses éligibles : réglages et optimisations des installations existantes (Sous réserves d'accord, dossier à l'étude)

Optimisation et pilotage des systèmes de production de chaleur : 180k€

Financement par le SDET plafonné à 80% et 10k€HT

Exemple 1 : Présentation d'un projet pilotage centralisé

Détection du projet

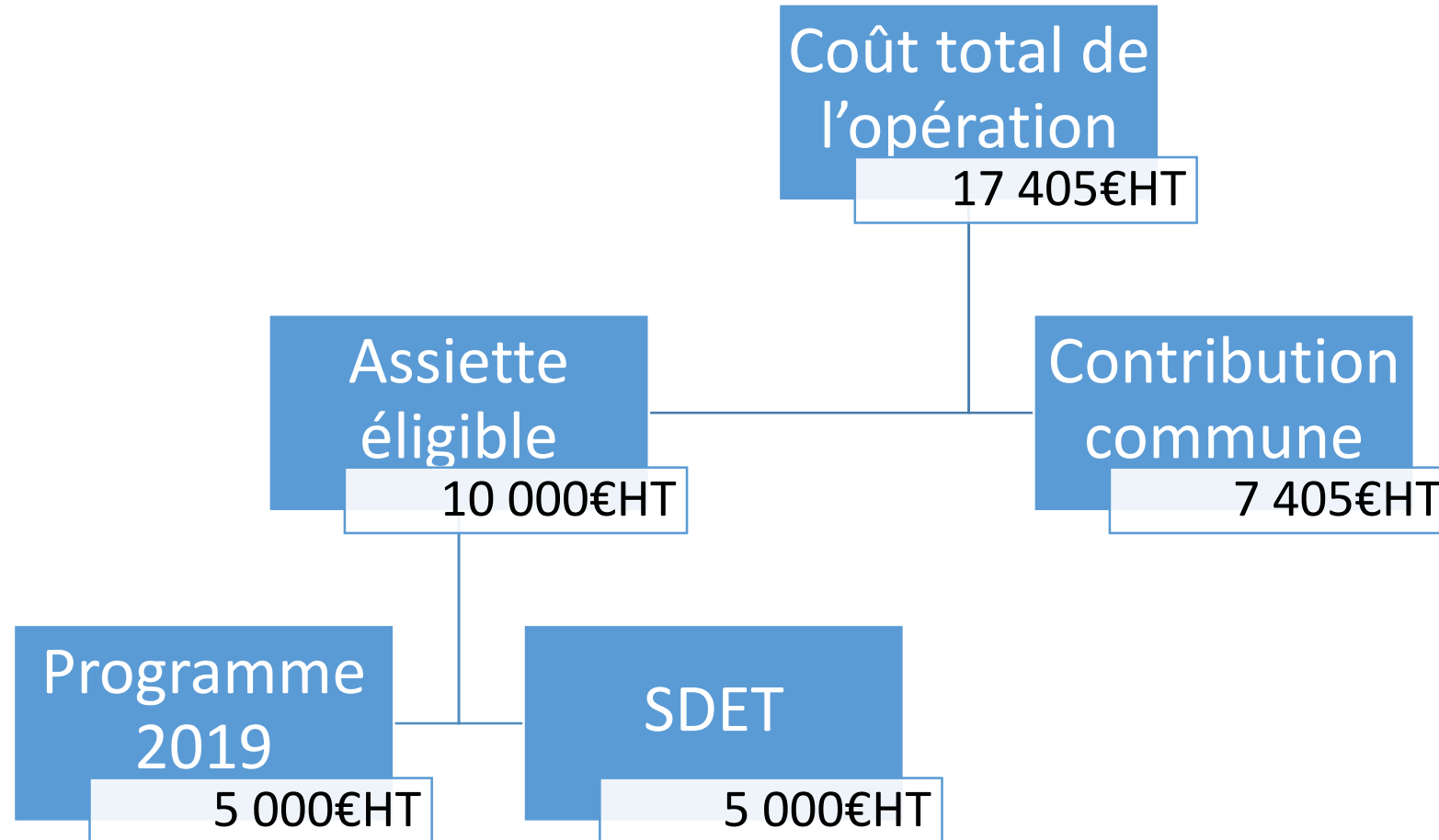
- La commune a fait part au SDET de son intérêt pour l'installation d'un système permettant la supervision de plusieurs bâtiments communaux

Visite sur site réalisée avec entreprise spécialisée solution innovante

- Le projet concerne l'installation de modules de contrôle à distance pour 6 bâtiments pilotés depuis la mairie

Devis 17405€HT (2000 à 3000 € par bâtiment)

Financement projet pilotage centralisé



Exemple 2 : Présentation d'un projet d'optimisation de chaufferie

Détection du projet

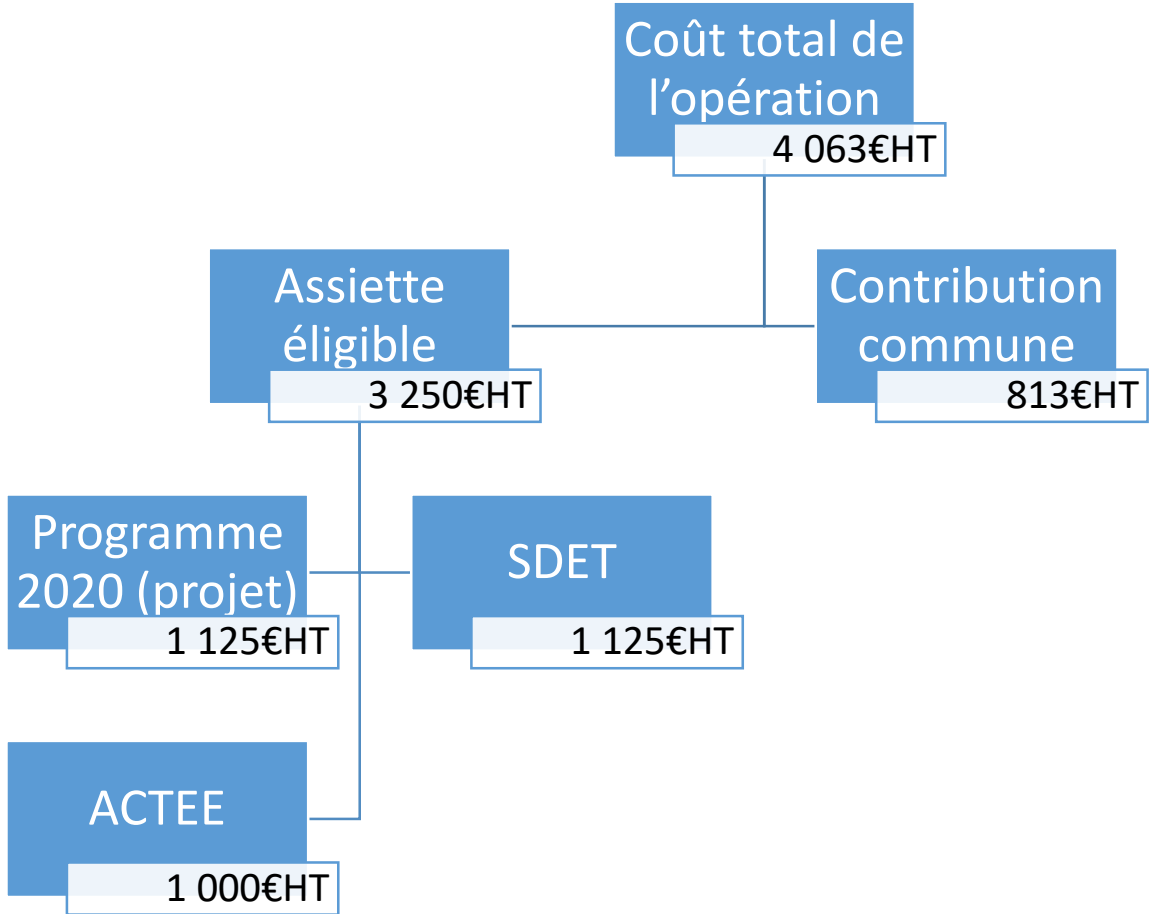
- La commune a fait part au SDET de problématiques de confort et de surconsommations estivales dans une école récente

Visite sur site réalisée avec entreprise spécialisée mise au point et optimisation

- Le projet consiste à étudier l'installation existante afin d'en tirer le meilleur rendement. Pour cela on agit sur le réglage de l'installation (régime de fonctionnement des pompes, programmation d'intermittence, équilibrage du réseau de chauffage, mise en place d'automates et d'actionneurs...)

Devis 4 063€HT

Financement projet optimisation de chaufferie



Appel à manifestation d'intérêt

Coup de pouce rénovation chauffage bâtiment tertiaire

Optimisation chaufferie et pilotage

Réalisation d'audit énergétique

PROPOSITION DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LE REPLACEMENT DES CHAUDIERES

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'énergies du Tarn, dont le siège est situé 2 rue Gustave Eiffel – 81000 Albi,

Représenté par son Président, Monsieur Alain ASTIE, agissant en vertu de la délibération du 22 septembre 2020

Ci-après désigné par « le Syndicat » ou « le SDET »,

Et :

La collectivité , dont le siège est situé

Représentée par son élu(e), Monsieur/Madame , agissant en vertu de la délibération prise par le conseil municipal en date du

Ci-après désignée par « la collectivité »,

Les deux signataires sont conjointement désignés ci-après « les parties »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDET est signataire de la charte « coup de pouce chauffage bâtiment tertiaire » instaurée par le gouvernement avec pour objectif le remplacement de chaudières à combustible fossile (autre qu'à condensation) par des systèmes de production de chaleur plus vertueux. Le coup de pouce permet de multiplier jusqu'à quatre fois le montant « normal » de certificats d'économie d'énergie alloué à l'opération.

L'éligibilité des projets est fixée par Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires ».

A ce titre, le comité syndical a délibéré le 3 décembre 2020 pour financer dans le cadre du coup de pouce chauffage tertiaire, le remplacement des chaudières des collectivités membres volontaires, s'appuyant en cela sur l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « *Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.* »

Le SDET a lancé auprès des collectivités adhérentes un appel à manifestation d'intérêt visant à recenser des bâtiments équipés de chaudières vétustes. Après validation de la conformité des différents projets au regard du dispositif « coup de pouce chauffage bâtiment tertiaire ». Le SDET souhaite maintenant équiper, pour les collectivités qui le souhaitent, les bâtiments concernés.

Par ailleurs, par la délibération 23 février 2015 le SDET s'est constitué coordinateur d'un groupement de commande d'achats d'énergie et de services en matière d'efficacité énergétique. L'article 4 de la

convention constitutive précise notamment « *le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.* »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le remplacement de chaudières sur le patrimoine de la collectivité.

Il est à noter que la présente convention ne constitue pas une délégation de compétence.

Article 2. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que sur les équipements des bâtiments retenus de la collectivité concernée par le remplacement de chaudières.

Nom du bâtiment	Numéro de rue et rue	Energie

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage de la collectivité envers le SDET, donne mandat au SDET pour :

- Procéder à l'identification préalable de tous les équipements nécessaires à la mise en place d'une instrumentation pertinente
- Saisir l'appui d'une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite des opérations, si nécessaire
- Retenir la ou les entreprises chargées de procéder aux travaux
- Se rapprocher de l'ensemble des parties prenantes, publiques (la collectivité et ses représentants) ou privées (entreprises) pour assurer la maîtrise des travaux
- Réceptionner les travaux une fois livré et certifier du parfait achèvement des travaux
- Assurer le lien contractuel et financier avec les entreprises
- Faire procéder à l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de matériel de pilotage pour les bâtiments listés précédemment

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique qu'au périmètre des installations qui seront remplacées dans le cadre de cette convention.

Article 3. ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDET

Le SDET s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du remplacement de chaudières jusqu'à réception définitive des travaux
- Réduire au maximum la gêne occasionnée lors des travaux et valider avec la collectivité l'ensemble des dates d'interventions d'études et de chantiers

Le SDET assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4. ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Accueillir la ou les entreprises sur sa collectivité et lui (leur) laisser accès aux locaux concernés dans le cadre des études techniques initiales et dans le cadre des chantiers
- Désigner un représentant qui aura à charge l'accueil du SDET et de son prestataire et sera l'interlocuteur privilégié sur l'ensemble de la mission
- En cas d'indisponibilité après prise de rendez-vous par le SDET ou l'entreprise, prévenir le prestataire et le SDET à minima 48h à l'avance par téléphone et/ou par mail
- Transmettre au SDET les factures de dépenses énergétiques liées à l'opération réalisée avec un historique de 3 années ainsi que toutes celles qui suivront le remplacement de la chaudière et ce à une périodicité mensuelle et pour une durée de 3 ans.
- Veiller à la compatibilité avec le plan de prévention de la collectivité

Article 5. FINANCEMENT

Après règlement des factures auprès des entreprises, le SDET demandera à la collectivité une contribution égale au coût total de l'opération minoré de la prime coup de pouce chauffage bâtiment tertiaire calculée au cas par cas à partir des caractéristiques du bâtiment ainsi que du système nouvellement installé conformément aux délibérations prises par l'assemblée délibérante.

L'accord écrit du représentant de la collectivité est requis suite à la réception du devis, à l'élaboration du plan de financement et préalablement à la signature de celui-ci.
Est entendu que l'accord peut être transmis sous forme dématérialisée.

Compte tenu de ces éléments, la collectivité désigne pour référent :

<u>Nom</u>	
<u>Prénom</u>	
<u>Fonction</u>	
<u>Mail</u>	
<u>Téléphone fixe</u>	
<u>Téléphone portable</u>	

Article 6. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES

Sont encadrées par les CEE, toutes les opérations éligibles dans le cadre des actions d'efficacité énergétique relative au décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, modifié par les décrets n° 2014-1557 du 29 décembre 2014 et n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 dont la liste est déterminée par arrêté en vigueur à la date de dépôt de l'action.

Les évolutions des fiches permettant la définition d'une action standardisée seront donc prises en compte au cours de la présente convention. La liste actualisée est disponible sur :

<http://calculateur-cee.ademe.fr/user/fiches/BAT>

La collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés dans le cadre de cette opération. Le SDET présentera l'ensemble de l'opération pour l'obtention des CEE et gardera le bénéfice de la vente des CEE auprès des obligés.

Article 7. RESPONSABILITES

Le SDET et la collectivité assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais ayant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des parties, ces derniers se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès signature conjointe, de la réception des ouvrages par le SDET et la collectivité, la collectivité récupère la pleine maîtrise des ouvrages, de leurs garanties et de leur fonctionnement. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés par ces ouvrages.

Article 8. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon de projet ou d'empêchement de commencer l'opération du fait de la collectivité, la convention pourra être résiliée par celui-ci.

En cas de résiliation par la collectivité alors que des études ou travaux ont démarré, l'ensemble des frais facturables sera à rembourser à 100% par la collectivité au SDET.

Le SDET et la collectivité se réservent le droit de résilier ladite convention à tout moment.

Dans le cas d'une résiliation en cas de non-respect par la collectivité des engagements de l'article 4, les éventuels frais facturables de déplacement, études et travaux seront à rembourser à 100% par la collectivité au SDET.

Les cas de résiliation devront être notifiés par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 9. COMMUNICATION

Le SDET ainsi que la collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur les opérations visées à la présente convention.

Article 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 11. CONTESTATIONS

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, le à

Pour le SDET,

Pour la collectivité

Le Président,
Alain ASTIE,

La ou le Maire
.....

PROPOSITION DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'OPTIMISATION ET LE PILOTAGE DES SYSTEMES ENERGETIQUES

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'énergies du Tarn, dont le siège est situé 2 rue Gustave Eiffel – 81000 Albi,

Représenté par son Président, Monsieur Alain ASTIE, agissant en vertu de la délibération du 22 septembre 2020

Ci-après désigné par « le Syndicat » ou « le SDET »,

Et :

La collectivité , dont le siège est situé

Représentée par son élu(e), Monsieur/Madame , agissant en vertu de la délibération prise par le conseil municipal en date du

Ci-après désignée par « la collectivité »,

Les deux signataires sont conjointement désignés ci-après « les parties »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDET souhaite accompagner les collectivités en matière d'optimisation de leurs systèmes de chauffage. En effet, d'importantes économies peuvent être générées par ce biais, et ce, en maîtrisant les investissements. Ces opérations constituent un levier important en matière d'économie d'énergie et d'amélioration du confort. Il s'agit d'opérations peu coûteuses avec un temps de retour de l'ordre de 2 à 4 ans selon le bâtiment.

Le SDET tend à poursuivre l'accompagnement des collectivités vers le pilotage énergétique de leur patrimoine immobilier en finançant des opérations d'optimisation énergétique, qui pourront, le cas échéant, être complétées par des fonctionnalités de pilotage à distance.

A ce titre, le comité syndical a délibéré le 3 décembre 2020 pour financer des opérations d'optimisation et de pilotage des systèmes énergétiques des collectivités adhérentes au groupement d'achat d'énergie, s'appuyant en cela sur l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « *Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.* »

Le SDET a lancé auprès des collectivités adhérentes un appel à manifestation d'intérêt visant à recenser des bâtiments, qu'ils soient modernes ou anciens, présentant des performances énergétiques inférieures à leur potentiel du fait d'un mauvais réglage des systèmes. Après validation de l'intérêt de réaliser une opération d'optimisation de chaufferie et le cas échéant une mise en place de dispositif de pilotage distant pour les différents projets, le SDET souhaite maintenant équiper, pour les collectivités qui le souhaitent, les bâtiments concernés.

Par ailleurs, par la délibération 23 février 2015 le SDET s'est constitué coordinateur d'un groupement de commande d'achats d'énergie et de services en matière d'efficacité énergétique. L'article 4 de la convention constitutive précise notamment « *le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.* »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation et le pilotage des systèmes énergétiques

Il est à noter que la présente convention ne constitue pas une délégation de compétence.

Article 2. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que sur les équipements des bâtiments retenus de la collectivité concernée par l'installation de petits matériels de pilotage.

Nom du bâtiment	Numéro de rue et rue	Energie

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage de la collectivité envers le SDET, donne mandat au SDET pour :

- Procéder à l'identification préalable de tous les équipements nécessaires à la mise en place d'une instrumentation pertinente
- Saisir l'appui d'une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite des opérations, si nécessaire
- Retenir la ou les entreprises chargées de procéder aux travaux
- Se rapprocher de l'ensemble des parties prenantes, publiques (la collectivité et ses représentants) ou privées (entreprises) pour assurer la maîtrise des travaux
- Réceptionner les travaux une fois livré et certifier du parfait achèvement des travaux
- Assurer le lien contractuel et financier avec les entreprises
- Faire procéder à l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de matériel de pilotage pour les bâtiments listés précédemment

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique qu'au périmètre des installations qui feront l'objet d'une optimisation et de pilotage des systèmes énergétique.

Article 3. ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDET

Le SDET s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'optimisation et du pilotage des systèmes énergétiques jusqu'à réception définitive des travaux
- Réduire au maximum la gêne occasionnée lors des travaux et valider avec la collectivité l'ensemble des dates d'interventions d'études et de chantiers

Le SDET assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4. ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

- Accueillir la ou les entreprises sur sa collectivité et lui (leur) laisser accès aux locaux concernés dans le cadre des études techniques initiales et dans le cadre des chantiers
- Désigner un représentant qui aura à charge l'accueil du SDET et de son prestataire et sera l'interlocuteur privilégié sur l'ensemble de la mission
- En cas d'indisponibilité après prise de rendez-vous par le SDET ou l'entreprise, prévenir le prestataire et le SDET à minima 48h à l'avance par téléphone et/ou par mail
- Transmettre au SDET les factures de dépenses énergétiques liées à l'opération réalisée avec un historique de 3 années ainsi que toutes celles qui suivront l'optimisation et l'installation de matériels de pilotage, et ce à une périodicité mensuelle et pour une durée de 3 ans.
- Veiller à la compatibilité avec le plan de prévention de la collectivité

Article 5. FINANCEMENT

Après règlement des factures auprès des entreprises, le SDET demandera à la collectivité une contribution conformément aux délibérations prises par l'assemblée délibérante.

L'accord écrit du représentant de la collectivité est requis suite à la réception du devis, à l'élaboration du plan de financement et préalablement à la signature de celui-ci.
Est entendu que l'accord peut être transmis sous forme dématérialisée.

Compte tenu de ces éléments, la collectivité désigne pour référent :

<u>Nom</u>	
<u>Prénom</u>	
<u>Fonction</u>	
<u>Mail</u>	
<u>Téléphone fixe</u>	
<u>Téléphone portable</u>	

Article 6. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES

Sont encadrées par les CEE, toutes les opérations éligibles dans le cadre des actions d'efficacité énergétique relative au décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, modifié par les décrets n° 2014-1557 du 29 décembre 2014 et n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 dont la liste est déterminée par arrêté en vigueur à la date de dépôt de l'action.

Les évolutions des fiches permettant la définition d'une action standardisée seront donc prises en compte au cours de la présente convention. La liste actualisée est disponible sur :

<http://calculateur-cee.ademe.fr/user/fiches/BAT>

La collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés dans le cadre de cette opération. Le SDET présentera l'ensemble de l'opération pour l'obtention des CEE et gardera le bénéfice de la vente des CEE auprès des obligés.

Article 7. RESPONSABILITES

Le SDET et la collectivité assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais ayant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des parties, ces derniers se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès signature conjointe, de la réception des ouvrages par le SDET et la collectivité, la collectivité récupère la pleine maîtrise des ouvrages, de leurs garanties et de leur fonctionnement. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés par ces ouvrages.

Article 8. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon de projet ou d'empêchement de commencer l'opération du fait de la collectivité, la convention pourra être résiliée par celui-ci.

En cas de résiliation par la collectivité alors que des études ou travaux ont démarré, l'ensemble des frais facturables sera à rembourser à 100% par la collectivité au SDET.

Le SDET et la collectivité se réservent le droit de résilier ladite convention à tout moment.

Dans le cas d'une résiliation en cas de non-respect par la collectivité des engagements de l'article 4, les éventuels frais facturables de déplacement, études et travaux seront à rembourser à 100% par la collectivité au SDET.

Les cas de résiliation devront être notifiés par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 9. COMMUNICATION

Le SDET ainsi que la collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur les opérations visées à la présente convention.

Article 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 11. CONTESTATIONS

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, le à

Pour le SDET,

Pour la collectivité

Le Président,
Alain ASTIE,

La ou le Maire
.....



CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE
TENSION (BT)**

**POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR LES
SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS AFIN DE
PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
DE TELERELEVE**

VERSION OCTOBRE 2019

ENTRE

- Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Blanche, place des Corolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Frédéric GODARD, Directeur Territorial Tarn,

Ci-après dénommé "le Distributeur" ;

- Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) dont le siège est situé au 2 rue Gustave Eiffel 81000 Albi, Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M Alain ASTIÉ,

Ci-après désigné "l'Autorité Concédante" ;

- "BIRDZ, Société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 Euros, dont le siège social est situé au 100 Terrasse Boieldieu Tour Franklin - La Défense 8 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 758 726 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations,

Ci-après dénommé "la société BIRDZ" ;.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

La société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de collecte de toutes données issues de capteurs environnementaux pouvant être raccordés à ses réseaux de communication électronique.

Ces services sont généralement fournis à des entreprises délégataires de service public ou des collectivités locales.

La société BIRDZ a été retenue par VEOLIA pour fournir ses services sur le territoire des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Gaillacois (commune de Gaillac) et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Dadou (communes de Mont Roc et Lacrouzette). Le projet de déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La société BIRDZ.

La présente convention porte sur l'installation de répéteurs sur le RPD et sur leur exploitation.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la société BIRDZ d'installer des répéteurs sur le RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation, puis la maintenance des répéteurs,
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation de répéteurs n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations de la société BIRDZ en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION
2	PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS
3	MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS
3.1	PHASE D'ETUDE
3.1.1	<i>Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre</i>
3.1.2	<i>Préparation et programmation des travaux</i>
3.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS
3.2.1	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société BIRDZ et des entreprises travaillant pour son compte</i>
3.2.2	<i>Réalisation des travaux</i>
3.2.3	<i>Contrôle de la conformité des travaux</i>
3.3	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE BIRDZ
3.4	PREVENTION SECURITE
3.5	ÉVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX
4	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ
4.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR
4.2	MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS
5	MODALITES FINANCIERES
5.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR
5.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR
5.3	DROIT D'USAGE VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE
5.4	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION
5.5	MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE
5.6	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR
6	RESPONSABILITES
6.1	RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIETE BIRDZ
6.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR
6.2.1	<i>Principe</i>
6.2.2	<i>Force majeure</i>
6.3	RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE
6.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS
6.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS
7	ASSURANCES ET GARANTIES
8	CONFIDENTIALITE
9	VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE
10	CESSION DES REPETEURS
11	REGLEMENT DES LITIGES
12	SIGNATURES

1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement la société BIRDZ à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des répéteurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) desservant les communes de Gaillac, Mont Roc et Lacrouzette, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Le service public de la distribution électrique est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux. Par voie de conséquence, la société BIRDZ ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du RPD par l'Autorité Concédante ou par le Distributeur dans le cadre de leurs compétences respectives.

La société BIRDZ s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit de la société BIRDZ.

2 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS

Les ouvrages électriques du RPD constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ces ouvrages, hormis ceux visés au deuxième alinéa de l'article précité, appartiennent à l'Autorité Concédante.

Les répéteurs installés par la société BIRDZ sont sa propriété [sauf disposition contraire précisée au cas par cas].

3 MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le Distributeur du dossier de réalisation.

3.1 PHASE D'ETUDE

3.1.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre

Préalablement à toute mise en place de répéteurs, la société BIRDZ présente au Distributeur les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (annexe 4).

Les répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les 3 conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul répéteur est installé par poteau ;

- L'enveloppe maximale de ce répéteur ne dépasse pas l'encombrement de 220 x 100 x 80 mm ;
- Son poids ne dépasse pas 2,0 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la société BIRDZ établit et envoie au Distributeur un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au poteau du fait du poids et de la prise au vent générés par le répéteur.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des répéteurs sur le RPD qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des répéteurs aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

3.1.2.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la société BIRDZ

La société BIRDZ fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de répéteurs est envisagée,
- les caractéristiques détaillées des matériels,
- le nombre de répéteurs à poser et de poteaux pressentis pour leur installation,
- leur position sur le support avec photomontage du répéteur à installer,
- leurs modes de fixation, étant entendu que les répéteurs sont installés directement sur une face du poteau, sans perçage (quel que soit le type de poteau), et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure ENEDIS, ...).

La zone d'installation retenue pour la mise en place des répéteurs est définie par le schéma figurant en annexe 3.

Au stade de l'étude la société BIRDZ ne peut pas connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés sera établie et adressée au Distributeur à la fin des travaux dans le dossier de récolement (§ 3.2.2).

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'instruction, de suivi et d'étude (cf § 5.1).

En cas de désaccord, la demande est retournée à la société BIRDZ avec les motifs du refus.

3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société BIRDZ et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 (C18651061 à compter du 1^{er} janvier 2015) et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et celles prévues à l'annexe 5 et elles disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages, cet accès étant décrit à l'article 3.4.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des répéteurs sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

À l'issue de ces travaux d'installation, la société BIRDZ fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des répéteurs ont été posés,
- les caractéristiques détaillées des matériels posés,
- la position géo-référencée des poteaux où sont effectivement installés les répéteurs,
- leur position sur le support avec photo du répéteur installé avec les modes de fixation utilisés.

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

À l'issue des travaux de mise en place des répéteurs sur un site signalé par la société BIRDZ, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à la société BIRDZ qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la société BIRDZ.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs répéteurs mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le Distributeur, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.2 de la présente convention, la société BIRDZ s'engage à les déposer sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer.

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE BIRDZ

La société BIRDZ fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 PREVENTION SECURITE

Pour toute intervention sur les ouvrages du RPD, la société BIRDZ devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les

règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 5 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, la société BIRDZ ou les entreprises travaillant pour son compte pourront accéder à tout moment à ses équipements installés sur les ouvrages du RPD. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, la société BIRDZ ou les entreprises travaillant pour son compte devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

La société BIRDZ ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement.

Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 5 par la société BIRDZ et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ENEDIS sur la zone concernée par les travaux.

3.5 ÉVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

La société BIRDZ notifiera au Distributeur toute modification de son système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

Elle procédera à la dépose de tout répéteur qui ne serait plus utilisé dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La société BIRDZ ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le RPD, le Distributeur ou l'Autorité Concedante, selon le cas, informe la société BIRDZ, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les répéteurs.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du RPD, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de la société BIRDZ dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage visée aux articles 5.2 et 5.3 est remboursée à la société BIRDZ,
- au delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est due à la société BIRDZ .

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 3.1.2.2 et la date de la DICT relative aux travaux de modification du RPD pour les dossiers de déploiement.

En tout état de cause, la société BIRDZ fait son affaire de la réinstallation des répéteurs concernés.

4.2 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur en informe par écrit la société BIRDZ dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la société BIRDZ font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, en application du cahier des charges de concession d'électricité, le Distributeur et la société BIRDZ prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La société BIRDZ ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

5 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le RPD d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante ou pour le Distributeur.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le Distributeur au profit de la société BIRDZ lui seront facturées.

En outre, la société BIRDZ versera au Distributeur et à l'Autorité Concédante une redevance au titre du droit d'usage du RPD.

5.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le déploiement des répéteurs entraîne une charge supplémentaire pour le Distributeur qui ne doit pas être supportée par les utilisateurs du RPD.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Distributeur définis par la présente convention tels, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation (§3.1.2.2), la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des répéteurs, la prise en compte du dossier de récolement (§3.2.2), le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux (§3.2.3), etc.

La mission dévolue au Distributeur par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée à :

- 1000 € HT pour l'implantation de 1 à 10 répéteurs
- 1500 € HT pour 11 à 20 répéteurs
- 2000 € HT pour 21 à 50 répéteurs
- 3000 € HT pour 51 à 100 répéteurs

- 5000 € HT de 100 à 500 répéteurs
- 10 000 € HT de 500 à 1000 répéteurs
- 15 000 € HT de 1000 à 2000 répéteurs
- 20 000 € HT jusqu'à 3000 répéteurs (au-delà de 3000 répéteurs, des modalités financières spécifiques seront définies par ENEDIS)

Dans le cas des dossiers de régularisation, ces montants sont majorés de 30%

Ce montant est facturé par le Distributeur à la société BIRDZ.

Le règlement de la facture doit être effectué par la société BIRDZ dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

En outre, à la demande de la société BIRDZ, le Distributeur pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à la société BIRDZ au devis ; leur règlement par la société BIRDZ interviendra dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

5.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La société BIRDZ verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du RPD. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments suivants :

- Perte de suréquipement ;
- Gêne d'exploitation ;
- Entretien et renouvellement des appuis ;
- Coûts évités pour la société BIRDZ.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2014, il est fixé par support utilisé à 54,42 € HT.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.3 DROIT D'USAGE VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE

La société BIRDZ verse une redevance d'utilisation du RPD à l'Autorité Concedante. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par la société BIRDZ de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2014, il est fixé par support à 27,21 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concedante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

5.4 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Les droits d'usage versés au Distributeur et à l'Autorité Concedante sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

5.5 MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE

Les montants visés aux articles 5.3 et 5. 4 correspondent aux montants totaux dus par la société BIRDZ par support pour la durée de la présente convention (sauf dispositions prévues à l'article 4.2).

Ces montants sont versés en une seule fois par la société BIRDZ après le début des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

5.6 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par la société BIRDZ, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du RPD, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique..

A cet effet, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la société BIRDZ de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la société BIRDZ, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 jours après sa notification, la société BIRDZ doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après la première lettre recommandée, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la société BIRDZ déposera les répéteurs sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société BIRDZ.

6 RESPONSABILITES

Si un ouvrage du RPD comportant des équipements installés par la société BIRDZ subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur et (ou) la société BIRDZ effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

6.1 RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIETE BIRDZ

La société BIRDZ est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la société BIRDZ aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les répéteurs dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

À titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par la société BIRDZ, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2 Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la société BIRDZ des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

6.3 RESPONSABILITE DE L' AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la société BIRDZ ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

La société BIRDZ fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux aux dits tiers.

7 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la société BIRDZ doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs

environnementaux et la présence des répéteurs sur le RPD. Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

9 VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la société BIRDZ s'engage à déposer les répéteurs dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société BIRDZ.

10 CESSION DES REPETEURS

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, la société BIRDZ s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à aviser l'Autorité Concédante et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

11 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

12 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

¹ parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour ENEDIS

**Pour l'Autorité Concédante de la
distribution publique d'électricité**

Fait à _____, le _____
Le directeur Territorial Tarn

Fait à _____, le _____
Le Président du SDET

M, Frédéric GODARD
Pour la société BIRDZ

M, Alain ASTIÉ

Fait à _____, le _____
Le Directeur des Opérations

M, David HOUDUSSE

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.

1 DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux:

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Publique.

Les objectifs du télé-relevé des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

Répéteurs

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité sur : les Candélabres et les poteaux ENEDIS.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ENEDIS : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ENEDIS, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'Autorité Concédante, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'Autorité Concédante peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à ENEDIS en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT SYSTEME DE TELE-RELEVE DES
COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX PAR LA
CONVENTION.**

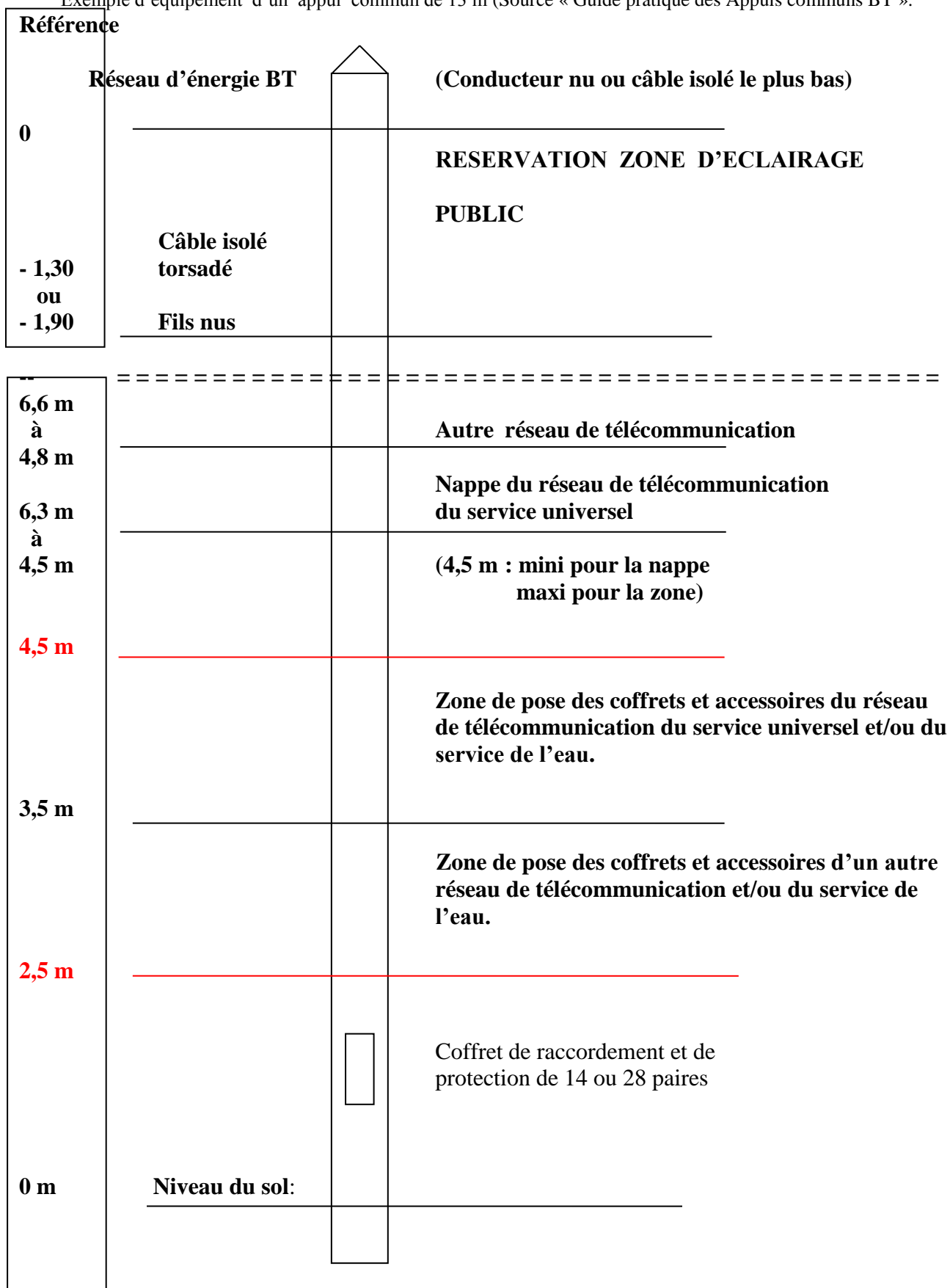
TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

La société BIRDZ a décidé de déployer un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur le territoire des communes suivantes :

- MONTDURAUSSE
- SAINT-URCISSE

ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m (Source « Guide pratique des Appuis communs BT »).



ANNEXE 4 : Caractéristiques des répéteurs

SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPÉTEUR : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

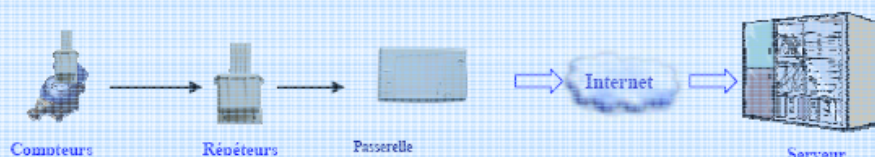


- Élément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en

façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DURÉE DE VIE

- Alimentation par une pile **lithium**
- Durée de vie de **7 à 12 ans** dans les conditions normales d'utilisation

CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES

- Indice de protection **IP68**
- Boîtier **ABS**
- Température de fonctionnement **-20°C à +65°C**
- Dimension **165 x 85 x 85 mm**
- Poids : **220g**

PERFORMANCES RADIO

- Concentration de **32 périph. en direct**
- Bande radiofréquence **ISM** utilisable de plein droit
- Fréquence **868-870 MHz**
- Puissance d'émission **+14 dBm**
- Sensibilité en réception **-118 dBm**
- Portée radio : jusqu'à **2km** en champ libre
- Type de modulation **FM bande étroite**
- Conformité avec le protocole radio std **TC294**
- Certification normes RF **EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002**

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA SOCIETE BIRDZ

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

La société BIRDZ a signé le JJ.MM.AAAA une convention avec ENEDIS afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. La société BIRDZ - ou la société XXX qui travaille pour son compte - conviennent avec ENEDIS des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité à minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de protection de chantier de tiers sera adressée au Distributeur.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de la société BIRDZ - ou de la société XXX qui travaille pour son compte - et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, la société BIRDZ - ou la société XXX qui travaille pour son compte - devant interrompre ou reporter son chantier.

La société BIRDZ communiquera au distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

La société BIRDZ communiquera au chargé d'exploitation ENEDIS du service local de distribution (Tél : à compléter) le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention la société BIRDZ - ou la société XXX qui travaille pour son compte - enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de la société BIRDZ – ou de la société XXX qui travaille pour son compte - ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité le Distributeur sera prévenu immédiatement au à compléter (dommage aux ouvrages).

Le distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

La société BIRDZ – ou la société XXX qui travaille pour son compte - bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux d'ENEDIS ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages pour chaque opération accompagnée d'une DT-DICT.

La société BIRDZ – la société XXX
Signature

L'employeur délégataire des accès d'ENEDIS
Signature

**ANNEXE 6 : ADDITIF « PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DESTINEES AUX
ENTREPRISES » DU CARNET DE PRESCRIPTION AU PERSONNEL
ENEDIS**



Prescriptions
entreprises.pdf

ANNEXE 7: MANDAT DE LA SOCIETE XXX

La société XXX a reçu par contrat du ...de la société YYY la mission de concevoir, de fournir, d'installer et d'exploiter un système de télérelève de ...sur le territoire de la commune.

Ce mandat prend effet à compter du ...

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES pour la réalisation de travaux de réseaux d'énergies et de travaux associés.

PREAMBULE

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans le département du Tarn.

À ce titre, et conformément à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SDET exerce une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dont il a conservé la prérogative.

D'autres acteurs du département du Tarn sont également en charge de travaux de réseaux sur leur territoire.

Enfin, conformément à l'article L 2224-36 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

Le SDET est en charge de la répartition des aides du Compte d'affectation spéciale FACE. A la demande des autres AODE du territoire, le SDET propose de constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un marché de travaux d'électrification et d'autres réseaux secs associés sur le département du Tarn dont les modalités sont définies ci-après.

En mutualisant ainsi les besoins sur son territoire, le SDET permet aux autres AODE afin de pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés et de coordination de travaux.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

MEMBRES - PILOTES :

- Energie Services Lavour Pays de Cocagne, Etablissement Public Industriel et Commercial, 18, avenue Victor Hugo – 81500 LAVAUUR
- Régie municipale d'électricité de Saint-Paul Cap de Joux, Etablissement Public Industriel et Commercial, 18, avenue Victor Hugo – 81500 LAVAUUR
- Syndicat Intercommunal d'Électrification du Carmausin,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de Tanus
- SDET - Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI ;

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Les études et travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et de dissimulation de réseaux de distribution d'énergie électrique ;
- Les études et travaux d'exécution de branchements ;
- Les études et travaux d'enfouissement coordonnés du réseau de service universel de télécommunications,
- Les études et travaux de dissimulation ou d'extension de réseau de communications électroniques dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

La liste des membres du groupement est précisée en préambule de la présente convention constitutive et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive.

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ; d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel, frais de cabinet ...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée selon les modalités suivantes :

- la répartition sera faite au prorata de communes composant le territoire de chaque membre.

Elle intégrera les frais de personnel, les frais de publicité, de cabinet mais également les frais de recours ou de contentieux en cas de litige.

A titre indicatif : pour la constitution du marché, durant la période allant jusqu'à la mise en œuvre du marché,

- *La mise à disposition en terme de personnel peut se décomposer au titre de la passation de marché :*
 - *12 jours de catégorie A de type ingénieur,*
 - *6 jours de catégorie A de type administratif,*
 - *8 jours de catégorie B de type technicien,*
- *Les coûts du cabinet conseil techniques,*

Resteront à déterminer les frais de publications et les frais d'assistance et de défense en cas de contentieux.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 14- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse

Annexe 7 : Présentation Bernard Gilabert

AAP TERRITOIRES HYDROGÈNE OCCITANIE

OcHyTarn

**projet structurant intégré au
Corridor Hydrogène Européen**

projet porteur d'emploi

projet duplicable sur les autres territoires

L'hydrogène : une filière d'intérêt stratégique pour l'Occitanie



- **Depuis 2007** : Une filière portée en région par l'association Phyrénées
- **2015** : Etude stratégique ADEME / Région portée par l'Agence de Développement Economique
- **2016** : Des recommandations pour une ambition régionale et la mise en place d'un outil d'animation dédié réunissant l'ensemble des parties prenantes

COMITE DE PILOTAGE HYDEO



OBJECTIFS :

- Sensibiliser et faire connaître l'hydrogène
- Favoriser le déploiement de l'hydrogène
- Développer une filière industrielle régionale
- Positionner la région Occitanie en tant que région pilote et en pointe sur la filière hydrogène

L'hydrogène filière stratégique: histoire

L'hydrogène : une filière d'intérêt stratégique pour l'Occitanie



Plan de soutien au déploiement de l'hydrogène vert de 150 M€ sur la période 2019-2030.

1. Soutenir les projets de production d'H₂, de stockage et de distribution
2. Développer les usages de l'hydrogène
3. **Soutenir l'achat de véhicules hydrogène**
4. **Soutenir les écosystèmes territoriaux**
5. Positionner l'Occitanie comme leader européen
6. Impliquer les citoyens pour une transition citoyenne



à 2019 :

- . trois rames à hydrogène Région
- . 20 stations de production et distribution d'hydrogène vert
- . une usine de production d'hydrogène vert et deux électrolyseurs
- . soutien à l'achat de 600 véhicules hydrogène

à 2030 :

- . 55 stations de production et distribution d'hydrogène vert
- . 2 usines de production d'hydrogène vert et 10 électrolyseurs
- . soutien à l'achat de 3250 véhicules hydrogène

occ

L'hydrogène filière stratégique: objectifs

L'hydrogène : une filière d'intérêt stratégique pour l'Occitanie



La Région Occitanie porte l'ambition de devenir la première Région à Énergie Positive d'Europe.

Elle a pleinement intégré la dimension stratégique de l'hydrogène dans son mix énergétique diversifié, et identifié les besoins de production d'hydrogène vert à partir de sa production d'énergie renouvelable pour contribuer à la décarbonation de nombreux usages.

REPOS prévoit que l'énergie électrique nécessaire à la production d'hydrogène est évaluée en 2050 à l'équivalent de 30% de la production régionale annuelle éolienne terrestre, marine et photovoltaïque. Cet hydrogène vert pourra être utilisé de quatre manières complémentaires :

- Dans certains procédés industriels
- Dans des véhicules électriques à hydrogène à hauteur de 5 TWh
- Par injection directe dans le réseau de gaz
- Pour la méthanation ce qui permettrait d'obtenir 1,5 TWh de méthane d'origine renouvelable

L'hydrogène filière stratégique: transition énergétique

OCCITANIE et Hydrogène: objectifs et organisation

Objectifs: région à énergie positive, diviser par 2 les dépenses énergétiques, multiplier par 4 la production d'EnR

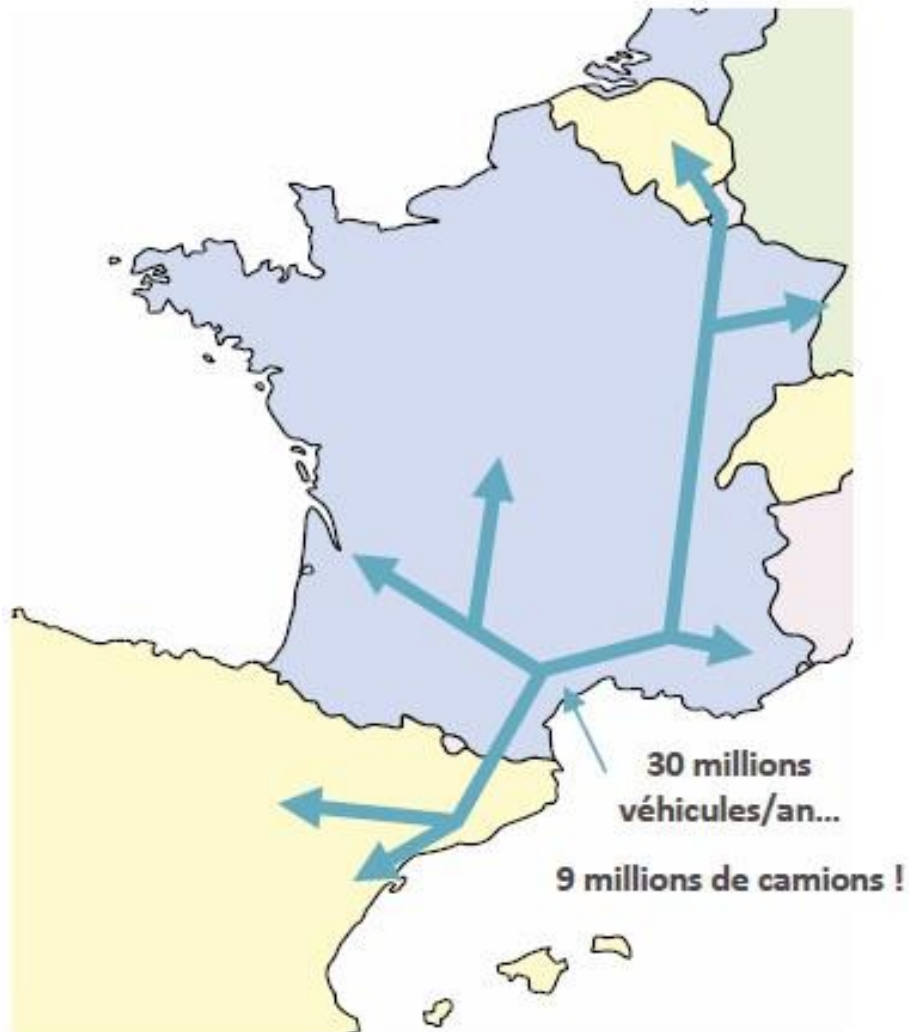
Organisation:

- services dédiés (DITEE et formation professionnelle)
- AD'OCC et Hydeo pour la recherche, l'innovation et l'animation,
- AREC pour la mise en œuvre des projet , ARIS
- conventions syndicats d'énergie (SDET ...)
- lien état (France HYDROGENE, ADEME, DGEC) et Europe (BEI, Joint Undertaking FCH)

Décisions: plan H2 vert, grands projets, **APP « Territoire H2 »**

Emplois de demain

Corridor Hydrogène Européen sur les mobilités lourdes



CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX PROJETS



Tripty, VabHyoGaz, Labessière-Candeil
Production d'hydrogène à partir de biogaz déchets sourcé



Braley, Rodez
Station hydrogène du corridor Franco-Espagnol H2PiyR pour véhicules utilitaires



Eveer'Hy'Pôle, Albi
Station hydrogène du corridor Franco-Espagnol H2PiyR pour véhicules utilitaires



HyPort Toulouse :
Ecosystème de mobilité hydrogène aéroportuaire sur l'aéroport de Toulouse Mieganc





HyBarge : Développement d'une barge fluviale hydrogène pour le transport sur le canal des deux mers



HyPort Tarbes
Ecosystème de mobilité hydrogène aéroportuaire sur l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées



 Projets déployés en activité

 Projets en cours de déploiement



HydroMed Camargue :
Ecosystème hydrogène portuaire et touristique au Grau-du-Roi.



MH2 : Montpellier Horizon Hydrogen
Production d'hydrogène pour une flotte de 51 bus d'ici 2025



HydroOmer : Construction d'une drague hybride fonctionnant à l'hydrogène.



Green Harbour : Développement d'une barge équipée d'une pile à combustible permettant une alimentation électrique zéro émission des navires à quai dans le port de Sète.



Train H2 Montréjeau-Luchon :
Déploiement de trois rames bi-modes à hydrogène sur la ligne Montréjeau Luchon



H2 Impulsion, Rieux de Pelleport. Station hydrogène du corridor Franco-Espagnol H2PiyR pour une flotte de 10 vélos hydrogène



Hyd'Occ, Port la Nouvelle:
Production massive et distribution d'hydrogène vert au sein d'un écosystème portuaire

CHAÎNE DE VALEUR DE LA FILIÈRE HYDROGÈNE D'OCCITANIE



Un tissu économique et académique complémentaires couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur de l'hydrogène

35 acteurs économiques
16 acteurs académiques
>> [Annuaire HyDeO](#)

Plus de 150 structures mobilisées dans le cadre de l'animation HyDeO

PRESENTATION DU PROJET



Développement d'un écosystème hydrogène sur le territoire du Tarn, centré sur les applications pour la mobilité lourde, l'écotourisme et la médiation scientifique des solutions Hydrogène

Eléments clés du projet

Nom du projet	OccHyTarn
Nom du partenaire coordinateur	SDET
Date de début des travaux	2 ^{ème} semestre 2021
Date de mise en exploitation	Décembre 2023
Montant total du projet (€)	14 423 470 €
Montant total d'aide demandée (€)	5 910 219 €

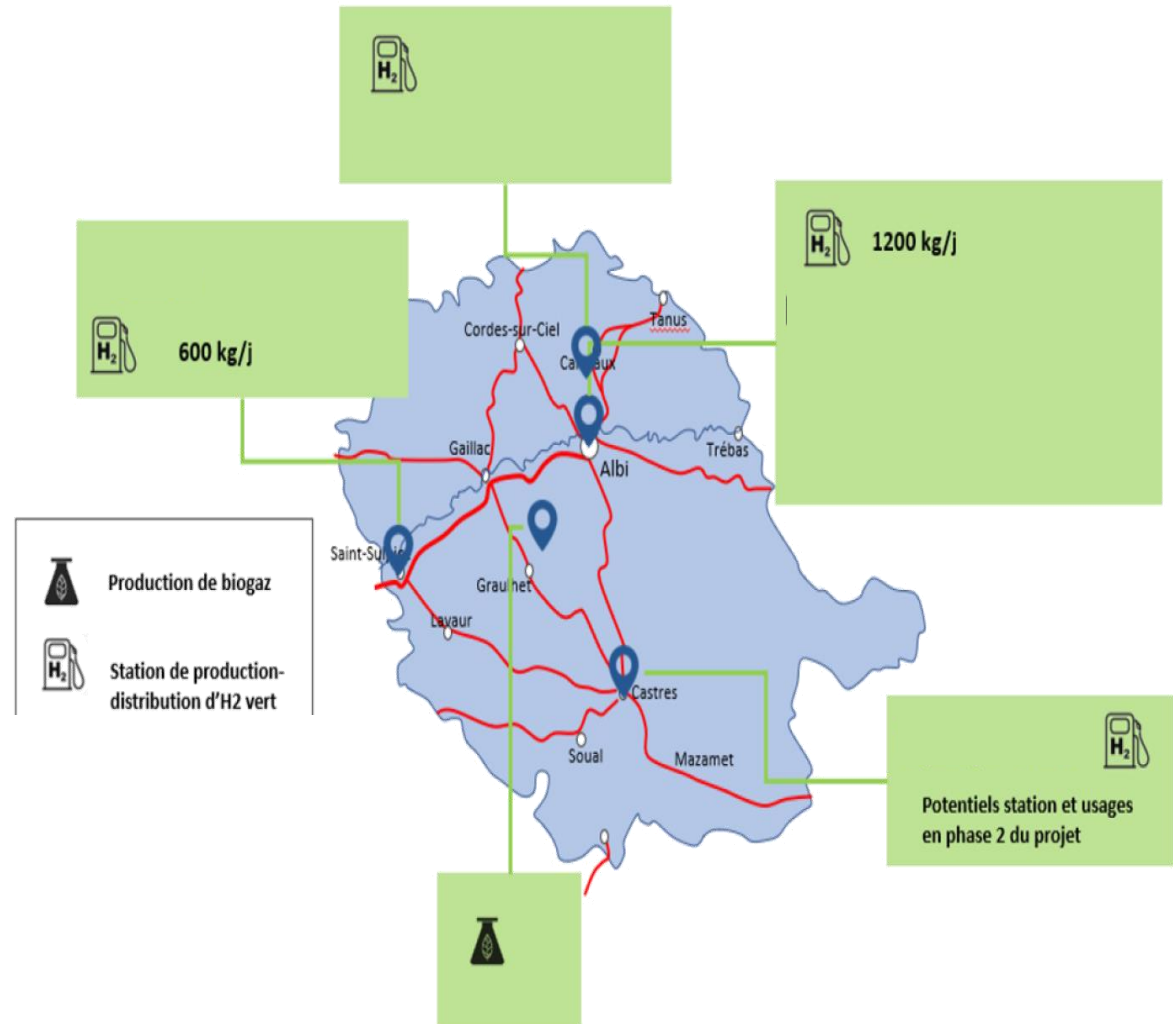
CONSORTIUM



Le projet OccHyTarn s'intègre dans le périmètre du projet européen « Corridor H2 » Candidat à l'AAP « Connecting Europe Facility » (CEF) Potentiels subvention et prêt de la BEI à venir

VOLET DISTRIBUTION

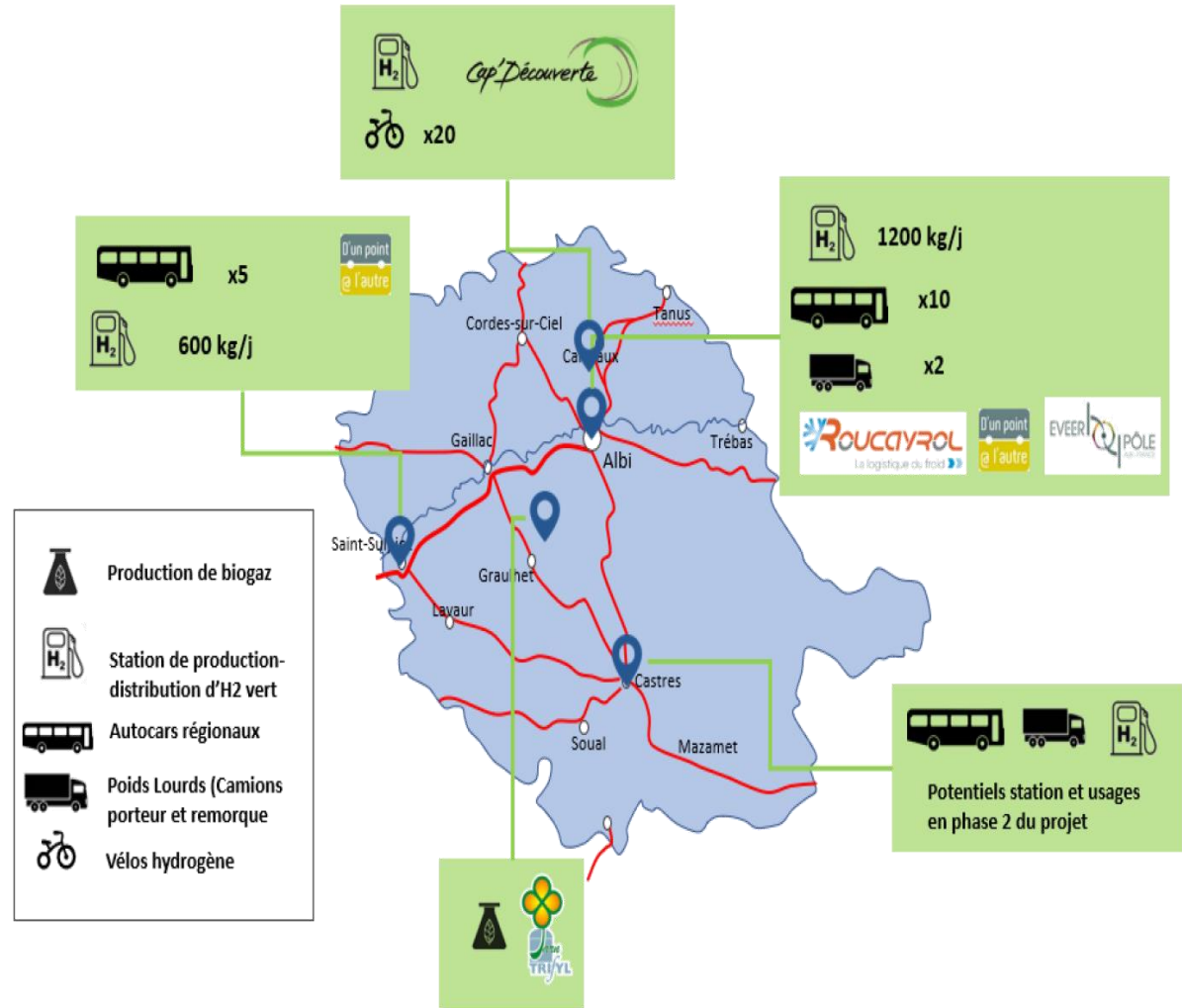
- La distribution se fera sur deux stations, localisées à Albi et Saint Sulpice, de capacités respectives 1200 kg/j et 600kg/j.
- Une station de petite capacité (0,5 kg/j) et incluant la production d'hydrogène vert par électrolyse sera déployée dans une optique de sensibilisation du grand public aux solutions hydrogène.
- Dans une deuxième phase, une troisième station pourrait voir le jour à Castres et venir compléter le maillage territorial
- Le prix de l'hydrogène n'excèdera pas 10 €/kgH₂ lors de la phase de lancement et aura une trajectoire vers 7 €/kgH₂, atteint après 5 années d'exploitation.
- Pour mémoire une petite station de distribution de bio hydrogène existe déjà à TRYFIL



VOLET USAGES

Un projet centré sur le développement innovant de nouvelles applications de l'hydrogène pour la mobilité :

- Le transport interurbain par **autocars**
- Le transport frigorifique avec un **camion porteur à hydrogène** et une **remorque réfrigérée à hydrogène**.
- L'**activité de test et d'homologation de véhicules hydrogène** ainsi que des **fonctions support sur formation et sécurité**
- Une **flotte de vélos hydrogène**. La **pédagogie** est un élément clef de la réussite, auprès du grand public, de la transition énergétique et des changements d'habitudes.



PLANNING PREVISIONNEL GLOBAL

- A l'issue du résultat de l'appel à projet, la **société projet** sera créée et les fournisseurs et exploitants des stations seront déterminés par mise en concurrence.
- Pour les stations de distribution, les autorisations d'exploitation, les permis de construire, et donc le début de la construction, devraient intervenir 18 mois après l'aboutissement de l'instruction du dossier OccHyTarn. Une fois la construction et la mise en service réalisée, la mise en exploitation commencera, 33 mois après le résultat de l'appel à projet.
- **En considérant un début du planning début 2021, la mise en exploitation est prévue à l'automne 2023.**
- **Déploiement de la station vélo : la station et les vélos seront achetés début 2021 pour une mise en service prévue l'été 2021.**
- Le **camion à hydrogène** et la remorque frigorifique à hydrogène du transporteur Roucayrol entreront dans le cadre du renouvellement de sa flotte, **prévu en 2023.**
- Les 15 autocars interurbains : La société Safra, à Albi, propose cette solution de retrofit sur véhicules en fin de leasing (7 ans). En termes de calendrier, il est anticipé qu'il y ait d'abord une étape d'étude et d'homologation de deux ans. Une fois cette étape passée, les autocars seront rétrofités de manière à ce que les 15 autocars soient prêts en 2023.

OccHyTarn

**projet structurant intégré au
Corridor Hydrogène Européen**

projet porteur d'emploi

projet duplicable sur les autres territoires

projet écologique et économique

***« L'écologie et l'économie de sont pas incompatibles »
(Carole DELGA)***



03/12/2020

L'hydrogène, contexte national et régional OccHyTarn et Corridor H2



Bertrand Chauvet : bertrand.chauvet@seiya-consulting.com



**2018, Plan
« Hulot » :
100 M€ sur
3 ans...**



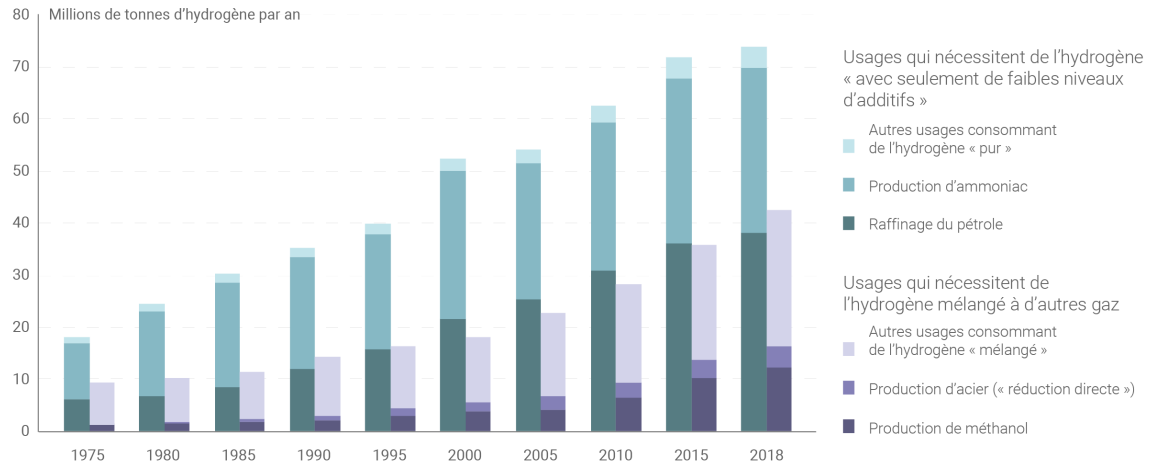
Europe EC 08/07/2020	40 Md€, 40 GW d'électrolyse, 10 Mt H2 en 2040 14% du mix énergétique européen en 2050
Allemagne	9 Md€, 5 GW d'électrolyse 2030 pour une demande attendue de 110 TWh, 2 Md€ partenariat production H2 import Veut être un leader mondial des technologies H2
France	7,2 Md€ sur 10 ans dont 3,2 Md€ sur 3 ans 6,5 GW d'électrolyse 2030 Décarbonation de l'industrie, H2 pour les transports lourds, et émergence d'une filière industrielle nationale
Portugal	6,5 Md€, focus sur la production d'H2 vert via PV et éolien
Espagne	8,2 Md€ (fonds publics 4 Md€), production H2 vert, filière industrielle
Pays-Bas	9 Md€, production éolien offshore + électrolyse, développement de toute la chaîne de valeur. Sécurisation de 66000 emplois existants dans la mobilité et les infrastructures gaz, création de 25000 (2030) à 45000 (2040) emplois (maintenance, opérations...)
Grande-Bretagne	£12 bn, 5 GW électrolyse pour alimenter 1,5 M de maisons (en remplacement du gaz nat), l'industrie et les transports, 75000 emplois en 2035



- Conclusions des études de l'Agence Internationale de l'Énergie et de la Commission Européenne en 2019-2020 : Aucun scénario de transition énergétique permettant de tenir nos objectifs de décarbonation n'est tenable sans le recours à l'hydrogène : stockage, couplage sectoriel électron/gaz, stabilisation des réseaux face à l'accroissement de l'intermittence, décarbonation de process industriels polluants, décarbonation des transports lourds hors de portée des solutions batteries
- Coût du transport des électrons ENR vers les bassins de consommation :
 - Il faut 15 ans en moyenne pour déployer de nouvelles infrastructures haute tension, contre seulement 5 ans pour des réseaux de gaz
 - Le déploiement de nouvelles lignes haute tension apparentes pose un problème majeur d'acceptation sociétale
 - Le déploiement ou le renforcement de lignes haute tension enterrées revient à 2,5 M€ du km, son entretien double la facture tous les 20 ans
 - Un nouveau réseau de gaz haute pression compatible hydrogène revient à 1 M€ du km, et ne coûte quasiment rien en maintenance. Aujourd'hui, transporter 1 MWh de gaz entre l'Afrique du Nord et l'Europe coûte 10 cts...
 - Les réseaux de gaz naturel existants vont être progressivement désinvestis et peuvent être upgradés pour accueillir de l'hydrogène à 100% : exemple, projet MozaHyc de GRTgas entre Grand Est et Allemagne
- L'éolien Offshore lointain multiplierait par 3 le potentiel ENR de l'Europe... mais c'est trop loin pour rapatrier de l'électron à un coût raisonnable. Par contre, nos mers sont tapissées de réseaux de gaz reliant les plateformes d'extraction gazière offshore lointain, des réseaux qui seront bientôt des infrastructures vides et coûteux à démanteler.
- Les enjeux stratégiques, économiques et industriels sont gigantesques : indépendance énergétique, technologies clés pour un monde décarboné, industrie automobile etc... L'Asie a déjà 2 longueurs d'avance sur l'Europe

- Depuis 1975, la production mondiale d'hydrogène a été multipliée par 4, 70 Mt H2 pur en 2018
- Raffinage du pétrole et la production d'ammoniac
- Source H2 : gaz naturel 69%, charbon 27%, électrolyse et autres procédés pour le solde
- Coût de capture et stockage de CO2 = 1€/kg. Avec un prix du carbone de 100€/t, on pourrait tout basculer vers de l'H2 « bleu ».
- Electrolyse sur mix énergie gaz naturel ou charbon, on rejette plus de CO2 qu'avec du SMR H2 gris
- L'électrolyse sur ENR devient par contre un intégrateur des ENR dans le système énergétique, produisant un H2 vert

Hydrogène Consommation mondiale depuis 1975

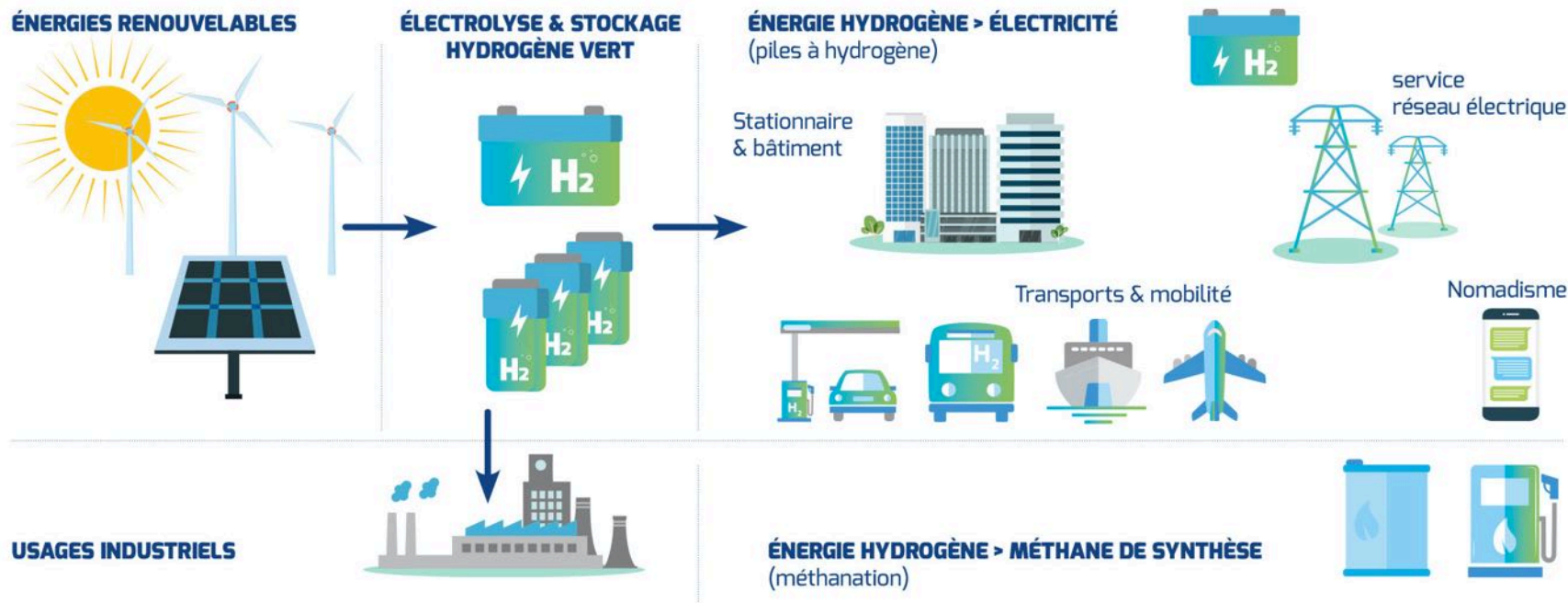


Source : *The Future of Hydrogen*, Agence internationale de l'énergie.

...Et un marché de l'hydrogène énergie en création :

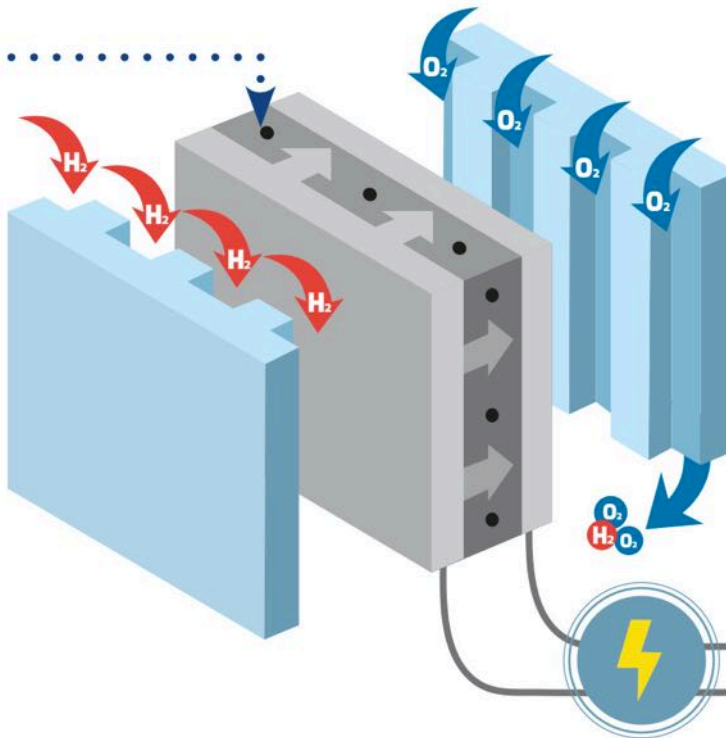
Convertir 1% du parc automobile mondial reviendrait à multiplier par 10 la demande existante pour l'hydrogène

En 2050, les FCEV pourraient représenter 16% du parc mondial...



CATALYSEUR & MEMBRANE ÉCHANGEUSE DE PROTONS

HYDROGÈNE



OXYGÈNE

VAPEUR D'EAU & CHALEUR

ÉLECTRICITÉ

Deux électrodes alimentés en hydrogène et oxygène, séparées par un électrolyte, liquide ou solide

- Anode, électrode alimenté en hydrogène
- Cathode, en oxygène
- **Transforme l'hydrogène en énergie**
 - A l'anode : $\text{H}_2 \rightarrow 2\text{H}^+ + 2\text{e}^-$
 - A la cathode : $\frac{1}{2} \text{O}_2 + 2\text{H}^+ + 2\text{e}^- \rightarrow \text{H}_2\text{O} + \text{Chaleur}$
- Sur la cathode, réaction électrochimique de réduction de l'oxygène (oxydoréduction)
 - Réaction qui nécessite un catalyseur (généralement du platine)
- **Rendement₍₁₎ théorique très élevé :**
 - 83% à 25°C et 91% à 150°C

(1) Rapport entre puissance électrique rendue / puissance chimique apportée



2030 - OBJECTIFS de la Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France

6,5 GW* d'électrolyse déployés

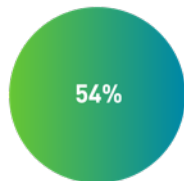
* 5 MW d'électrolyse déployés en 2020

6 000 000 T CO₂* évitées par an

* soit les émissions de la Ville de Paris sur une année

2020 2023 Répartition des 3,4 Md€ alloués

Priorité 1
Décarbonation de l'industrie



Priorité 2
Développer la mobilité professionnelle H₂



Priorité 3
Soutien à la recherche, à l'innovation et au développement de compétences



2030 LES MOYENS DÉPLOYÉS

POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA FILIÈRE H₂

Besoins d'investissements | identifiés par la filière H₂



Soutien public | Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France



Créations d'emplois dans la filière hydrogène



Développement de la production d'hydrogène pour l'industrie et les nouveaux usages



* hydrogène issu de sources fossiles

2030

Emplois x 50

H2 Vert x 15

Stations x 25

Stations de recharge H₂



Industrie

Un vecteur de décarbonation



Mobilité

En circulation en 2020



Véhicules légers



Bus en service



Vélos



Chariots élévateurs



Bateaux

Objectifs de la filière en 2030, 342 000 T d'H₂ décarboné pour :



Véhicules légers¹



Véhicules lourds²



Trains



Bateaux

- 1 - production cumulée sur la décennie
- 2 - parc de bus, bennes à ordures ménagères poids-lourds et semi-remorques frigorifiques

Objectifs à 2028 de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

- 20 000 à 50 000 véhicules utilitaires légers
- 800 à 2000 véhicules lourds

Les régions en France et en Europe travaillent au soutien de leurs filières régionales sur l'hydrogène, avec des approches variables d'une région à l'autre et au cours du temps.

Positionnements régionaux par rapport à l'hydrogène



Région Auvergne-Rhône-Alpes – Zero Emission Valley (2018)

- Des véhicules particuliers et utilitaires sont financés dans le cadre du projet zero emission valley pour garantir une demande en hydrogène. L'objectif est de déployer 20 stations et 1000 véhicules légers.
- Pour cela, une JV (Hypulsion) rassemblant la région AURA, Michelin, Engie, la Banque des Territoires et le Crédit Agricole a été créée suite à une candidature acceptée par le CEF en 2017

Pays de la Loire et Bourgogne Franche Comté (2020)

- 100 M€ pour Pays de la Loire, 90 M€ pour BFC

Région Normandie – Eas-HyMob (2016)

- La région Normandie s'est engagée dans la mobilité hydrogène dès 2016 avec le programme EAS-HyMob
- 9 stations de distribution de petite capacité (20 kgH₂/jour ou 50 kgH₂/jour) pour permettre un maillage régional. Ce déploiement est soutenu par la Région et l'UE (via INEA)

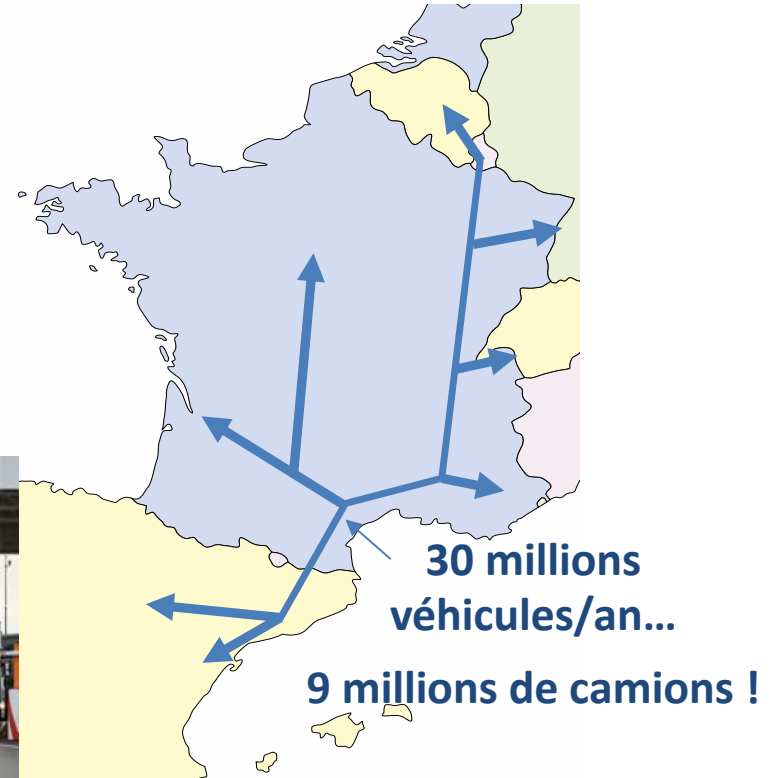
Région Occitanie (2019)

- Investissement de 150 M€ sur 10 ans dans la filière hydrogène. Cet investissement se fait en partie à travers l'AREC (Agence Régionale Energie Climat).
- Le plan hydrogène vert régional lancé en 2019 définit des objectifs pour 2024 et 2030, fixe 11 axes de développement et affecte un budget à chacun de ces axes.

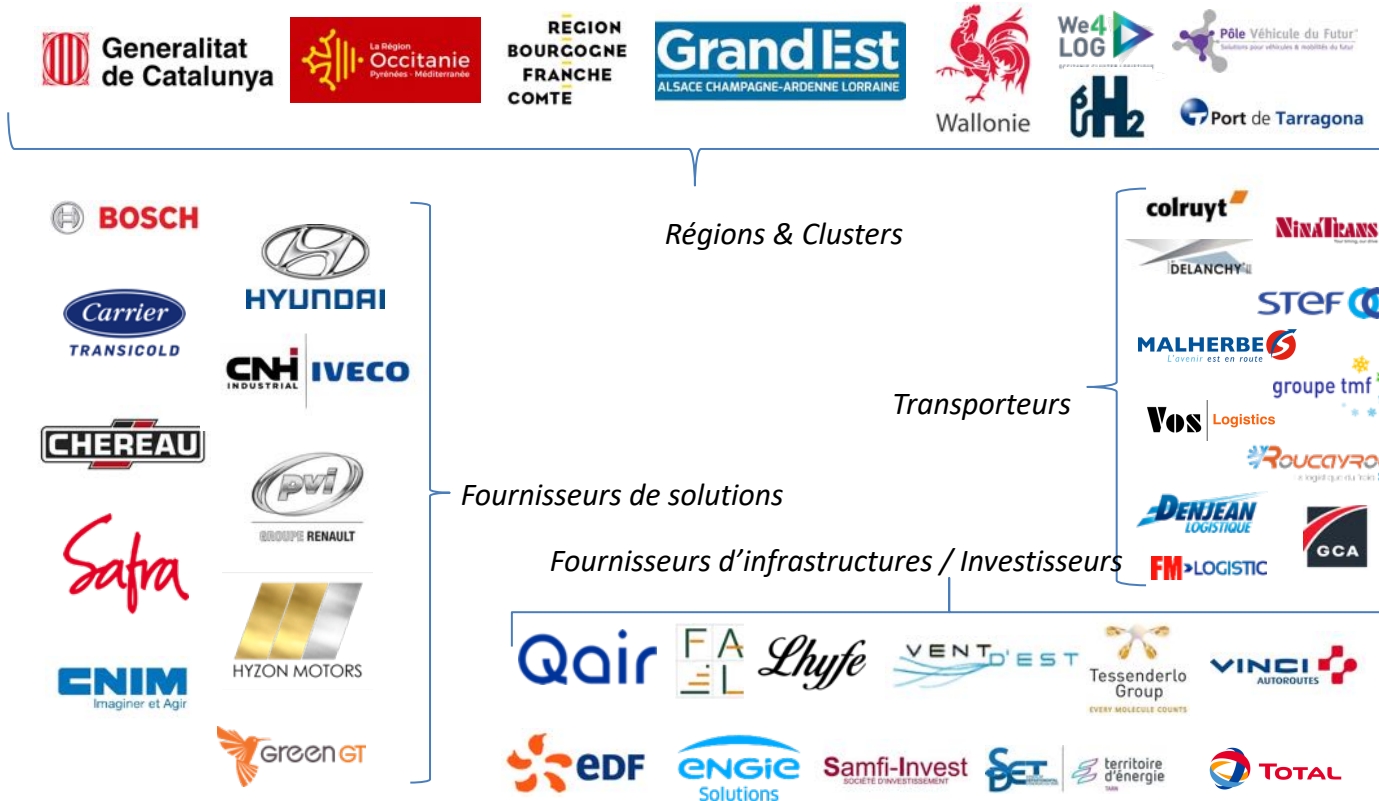
Autres Régions en cours de définition (2020)

- Etudes en cours Centre Val de Loire, Grand Est. Nouvelle Aquitaine vient de publier sa feuille de route (Octobre), avec un AAP Régional H2

- **Une pression environnementale importante pèse sur les corridors routiers régionaux et européens**
- Le transport routier devrait croître de 82 % entre 2015 et 2050⁽¹⁾
- Le gaz naturel et les batteries ne peuvent pas résoudre le problème de la pollution, **l'hydrogène est la solution**
- L'Europe reconnaît le rôle stratégique de l'H2 pour décarboniser l'industrie et les transports, notamment les véhicules lourds
- Les principaux acteurs du secteur des camions commencent à investir et les clients sont demandeurs d'hydrogène, si cela est économiquement viable



Corridor H2 : un nombre croissant d'acteurs impliqués



Principales échéances

- Dossier BEI : contrat de prêt signé le 2/12/2020
- Dossier CEF : déposé le 13 Novembre

Véhicules ciblés



• 40 camions hydrogène



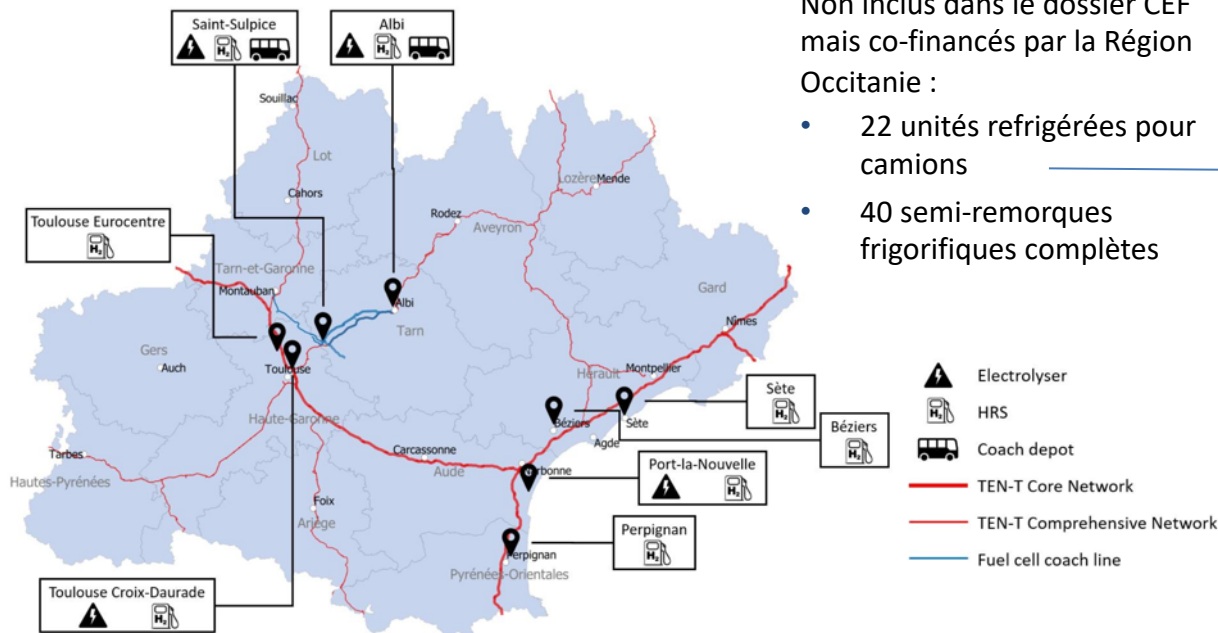
• 15 autocars hydrogène

Safra

Non inclus dans le dossier CEF mais co-financés par la Région Occitanie :

- 22 unités réfrigérées pour camions
- 40 semi-remorques frigorifiques complètes

BOSCH
Rodez



Chiffres principaux:

Véhicules	Stations	H2	Budget
<ul style="list-style-type: none">• 22 unités réfrigérées (retrofit) - non inclus dans le dossier CEF• 40 remorques réfrigérées - non inclus dans le dossier CEF• 40 camions H2• 15 autocars H2	<ul style="list-style-type: none">• 6 stations à 600kg/jour (avec électrolyseur sur site)• 2 stations à 1,2t/jour chacune	<ul style="list-style-type: none">• 225 tonnes H2 / an• ± 2,6 M litres de diesel évités par an	<ul style="list-style-type: none">• Coût total pour les véhicules : 35,4 M€• Coût des infrastructures : 73,6 M€* • CEF : 18 M€• BEI : 25,3 M€ - 34,9 M€ • Coût total d'investissement : 109 M€

2021 > 2023

Le calendrier

- Annonce publique le 09/12/2020 par la Présidente de la Région Occitanie et le vice-Président de la Banque Européenne d'Investissement, signature officielle de l'accord et du prêt
- Préparation des AMI au 1^{er} trimestre 2021, lancement des consultations dès la signature de la convention avec le CEF (tout début du 2^{ème} trimestre) :
 - AMI sélection finale des candidats présélectionnés au déploiement des 8 stations hydrogène et sites de production par électrolyse
 - AMI pour les constructeurs de camions
 - AMI pour les transporteurs de la Région Occitanie : consultation la plus large possible des candidats à l'acquisition des camions ou des groupes frigorifiques / remorques frigorifiques
- Le déploiement de toute l'infrastructure et des véhicules doit être effectif au plus tard mi 2024
- La production sera obligatoirement par électrolyse avec Garanties d'Origine H2 renouvelable, selon les termes du futur décret actuellement en relecture au Conseil d'Etat
- La logistique de transport de l'hydrogène devra être interopérable entre toutes les stations, grâce à l'utilisation par les producteurs d'hydrogène renouvelable de conteneurs haute pression 20 pieds, transportés par des véhicules non polluants (camions H2, train, barge fluviale H2...)
- L'hydrogène devra être à la norme ISO 14687-2:2012 et proposé aux consommateurs à moins de 9 € TTC/kg, avec une trajectoire à 7€ TTC par kg avant fin 2027 (prix cible sur lequel les transporteurs sont prêts à s'engager)